# L'Œuvre architecturale de Le Corbusier

## UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU MOUVEMENT MODERNE

**[5] Maisons de la Weissenhof-Siedlung**

STUTTGART / ALLEMAGNE

Proposition d'inscription sur
la Liste du patrimoine mondial,
présentée par l'Allemagne,
l'Argentine, la Belgique, la France,
l'Inde, le Japon et la Suisse.

**PLAN DE GESTION**

“**L’œuvre architecturale de Le Corbusier**
**Une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne**”

Dossier de candidature à l’inscription sur la Liste du patrimoine mondial
Présenté par : l’Allemagne, l’Argentine, la Belgique,
la France, le Japon et la Suisse.

# Plan de gestion locale

## 05 Maisons de la Weissenhof-Siedlung
**Stuttgart, Allemagne, 1927**

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*. Maison individuelle (Bruckmannweg 2) et maisons jumelées (Rathenaustraße 1-3) 2006
Photo : Birgida Gonzales

STUTTGART | Landeshauptstadt Stuttgart

Baden-Württemberg

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*
Maisons jumelées, façade principal, 2006
Photo : Birgida Gonzales

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Maisons jumelées, toit-terrasse, 2006
Photo : Birgida Gonzales

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Maisons jumelées, intérieur, 2006
Photo : Birgida Gonzales

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Maison individuelle type Citrohan
façade sud, 2006. Photo : Birgida Gonzales

Maison individuelle, intérieur, 2005. Photo : Schmidt-Contag

**Sommaire**

Plan de gestion locale
05 Maisons de la Weissenhof-Siedlung

1. Introduction et résumé
1.1 L'élément constitutif de la série
1.2 La zone tampon
1.3 Résumé du plan de gestion locale

2. Description de l'élément constitutif du Bien

3. Protection légale de l'élément constitutif en Allemagne

4. Acteurs
4.1 Autorités compétentes fédérales, régionales et communales
4.2 Propriétaires
4.3 Contacts

5. Administration, entretien, utilisation de l'élément constitutif en Allemagne

6. Plan d'action

7. Cartes
a) Localisation de l'élément constitutif du Bien en Allemagne
b) Délimitation de l'élément constitutif du Bien et de la zone tampon, localisation à Stuttgart
c) Délimitation de l'élément constitutif du Bien et de la zone tampon
d) Délimitation de l'élément constitutif du Bien
e) Classement de protection
f) Planification urbaine

Annexe : Loi sur la protection des monuments historiques du Bade-Wurtemberg

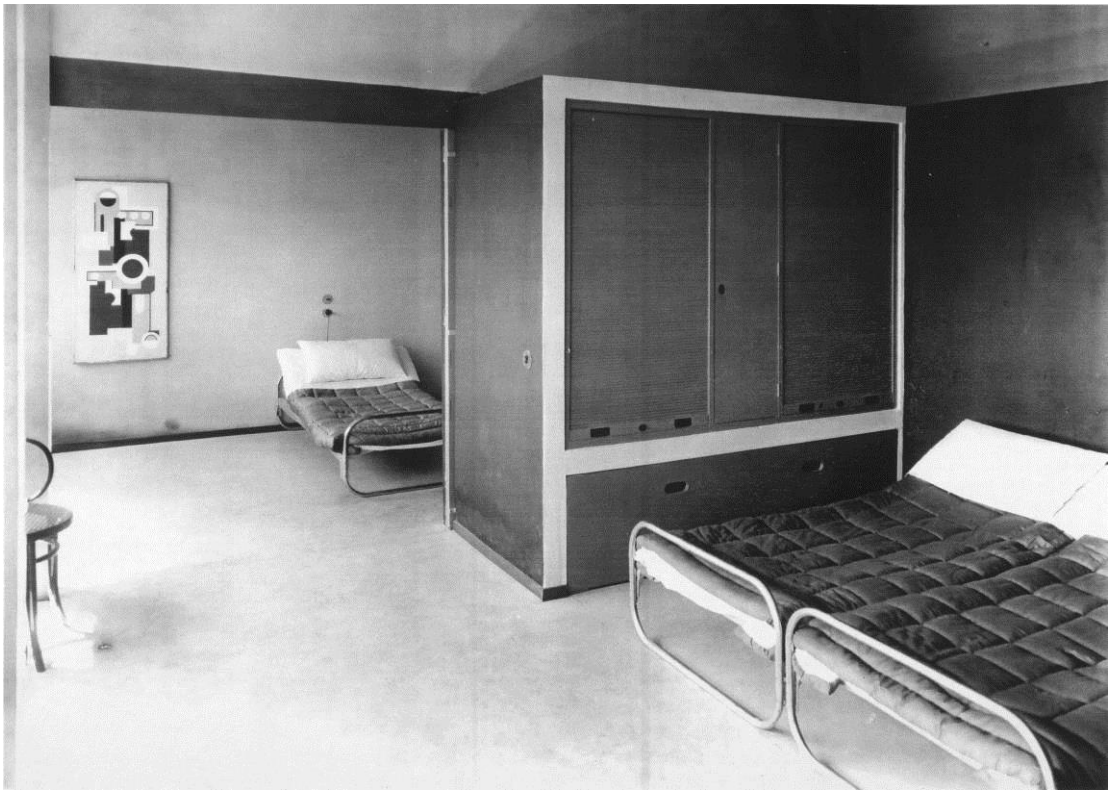

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Maisons jumelées, l'intérieur de la « maison transformable », situation de nuit. Etat d'origine 1927
Photo : Dr. Lossen. L1 (2) 29

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Maisons jumelées, l'intérieur de la « maison transformable », situation de nuit. Etat 2006
Photo : Birgida Gonzales

## 1. Introduction et résumé

Dans le cadre de la Convention de protection du patrimoine mondial de 1972, ratifiée par l'Allemagne en 1976, *L'œuvre architecturale de Le Corbusier - Une contribution universelle au Mouvement Moderne* fait l'objet d'un dossier de nomination en série et transnationale à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Les *Maisons de la Weissenhof-Siedlung* à Stuttgart, construites en 1927 sont un élément constitutif de cette série. Le présent plan de gestion est une déclinaison locale du plan de gestion global de la série, pour le seul site allemand au sein de cette série.

### 1.1 L'élément constitutif de la série

L'élément constitutif de la série proposé se compose de la maison individuelle (Bruckmanweg 2) et des maisons jumelées (Rathenausstrasse 1-3). Les deux bâtiments font partie de la cité du Weissenhof (Weissenhof-Siedlung) à Stuttgart. Les limites de l'élément constitutif du Bien proposé correspondent à celles des terrains Bruckmannweg 2 et Rathenaustraße 1-3. La surface de l'élément constitutif du Bien est de 0,1 ha.

### 1.2 La zone tampon

La zone tampon englobe les zones d'habitation environnantes. En raison de la situation topographique particulière de ce site à flanc de coteau, des relations visuelles avec l'élément constitutif du Bien ont été prises en considération lors de la délimitation de la zone tampon. La surface globale de la zone tampon est de 33,6 ha.

### 1.3 Résumé du plan de gestion locale

La maison individuelle et les maisons jumelées conçues par Le Corbusier et Pierre Jeanneret au sein de la Weissenhof-Siedlung sont des témoignages exceptionnels du Mouvement Moderne. Elles montrent de manière explicite dans quelle mesure l'apport de Le Corbusier est important dans l'histoire de l'architecture du XXe siècle.

Les deux maisons de Stuttgart sont protégées en tant que composants d'un secteur sauvegardé de grande importance selon la Loi sur la protection des monuments historiques du Land du Bade-Wurtemberg (Sachgesamtheit von besonderer Bedeutung gemäß Denkmalschutzgesetz Baden Württemberg). Les abords du monument font également l'objet d'une protection particulière et ont été définis en tant que zone tampon. En Allemagne, les affaires culturelles et parmi elles la protection des monuments historiques relèvent exclusivement de la compétence des Länder. Dans le Bade-Wurtemberg, la protection des monuments historiques est assurée par les autorités de la protection des monuments. La coordination à l'échelle nationale s'effectue par le biais de la Conférence permanente des ministres des Affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne (Ständige Konferenz der Kultusminister der Länder in der Bundesrepublik Deutschland, Kultusministerkonferenz – KMK)

Etant donné que les deux maisons Le Corbusier de la cité du Weissenhof forment le seul élément constitutif allemand de la candidature sérielle au patrimoine mondial, la question d'une structure transversale de coordination à l'échelle nationale ne se pose pas. Toutefois, un renforcement de réseaux s'impose au niveau national également.

Le plan d'action comprend des mesures visant à améliorer la coopération entre propriétaires, autorités de la protection des monuments et autres acteurs, à élargir l'échange d'expériences au niveau national et international et à valoriser la Weissenhof-Siedlung ainsi que l'élément constitutif du Bien. Le plan d'action doit être mené à bien en étroite concertation avec l'activité de l'Association des Sites Le Corbusier, association dont est membre Stuttgart, Capitale régionale du Land. Les mesures se doivent

également de soutenir les missions de la Conférence Internationale, en accord avec le Land du Bade-Wurtemberg. Cet engagement traduit la volonté de Stuttgart et du Land de protéger et de préserver durablement les maisons de la Weissenhof-Siedlung en tant que témoignages exceptionnels de l'architecture moderne.

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Vue depuis le sud. Etat d'origine 1927. Photo : Dr. Lossen. L1 (2) 31

Vue général de la Weissenhof-Siedlung. Etat d'origine 1927. Photo : Dr. Lossen

## 2. Description de l'élément constitutif du Bien

L'invitation de Le Corbusier ainsi que la proposition de construire deux maisons dans la Weissenhof-Siedlung lui donnèrent l'occasion de présenter pour la première fois à un vaste public international ses conceptions sur l'habitat moderne. Il conçut en collaboration avec Pierre Jeanneret les plans d'une maison individuelle et de maisons jumelées. Celles-ci sont situées en bordure de la cité, à l'extrémité sud-ouest.

La cité du Weissenhof, construite par la ville de Stuttgart pour l'exposition d'architecture organisée par le Deutscher Werkbund [1], est considérée comme l'une des réalisations les plus représentatives de l'architecture moderne. En donnant à son exposition le titre « Die Wohnung » (Le logement), le Werkbund montrait qu'il se détournait des types d'habitat hérités de l'ère préindustrielle. Dans le cadre d'un projet urbanistique inédit conçu par Ludwig Mies van der Rohe, qui était le directeur artistique de l'exposition du Werkbund, furent édifiés des prototypes de maisons d'habitation devant servir à la fois de démonstration et d'expérimentation pour la construction de logements en série à coût réduit, mais qui n'en sont pas moins des édifices d'une grande variété architecturale.

C'est le Deutscher Werkbund qui proposa la participation de Le Corbusier au projet. Ludwig Mies van der Rohe s'engagea tout particulièrement pour obtenir sa participation dans laquelle il voyait un gage de la réussite internationale de l'exposition du Werkbund. «J'accepte avec plaisir» fut la réponse de Le Corbusier dans un courrier daté du 26 octobre 1926 à l'invitation de Mies van der Rohe. Depuis son séjour en Allemagne dans les années 1910-1911, où il avait été envoyé pour étudier les arts appliqués notamment auprès de Peter Behrens, Le Corbusier connaissait personnellement les principaux représentants de l'architecture allemande d'avant-garde et développa ses propres idées dans le cadre d'un examen approfondi des positions du Deutscher Werkbund.

La cité du Weissenhof de 1927 incarne de manière exceptionnelle l'esprit de renouveau social, esthétique et technologique qui régnait après la Première Guerre mondiale en Allemagne et en Europe. L'ambition de cette cité, autant que l'influence qu'elle a exercée sur l'architecture, en font un véritable manifeste architectural du Mouvement Moderne. La grande importance de cette cité tient au fait que les architectes ayant participé à l'exposition étaient majoritairement de jeunes représentants de l'architecture d'avant-garde, aujourd'hui considérés comme les grands maîtres du XXe siècle : outre Le Corbusier, Ludwig Mies van der Rohe, Walter Gropius, Johannes Jakobus, Pieter Oud, Hans Scharoun, Mart Stam entre autres. L'exposition du Werkbund accueillit environ 500 000 visiteurs venus de tous les pays; elle eut un écho international dans la presse spécialisée et exerça incontestablement une grande influence sur l'évolution de l'architecture dans d'autres pays [2]. Elle encouragea la naissance ou le renforcement de contacts qui conduisirent à la création des CIAM (Congrès Internationaux d'Architecture) en juin 1928.

La participation de Le Corbusier eut une influence décisive sur la réception internationale de l'exposition. Ses deux maisons apportèrent à l'exposition du Werkbund des éléments d'inspiration française que Mies van der Rohe considérait comme une partie importante dans le concept global de l'exposition. Mais surtout, elles constituent, chacune à leur manière, une contribution spécifique de Le Corbusier à la standardisation de la construction et de l'habitat qui était le grand sujet de l'architecture du début du XXe siècle. Elles constituaient la principale attraction de l'exposition et furent accueillies par des réactions soit d'approbation soit de rejet radical, en particulier dans les milieux architecturaux conservateurs.

**La maison individuelle** (Bruckmannweg 2) est la réalisation du type de la Maison Citrohan, laquelle constitue l'expression la plus exacte des principes développés depuis 1920. La

---

[1] Le Deutscher Werkbund fondé en 1907 à Munich, poursuit comme objectif la recherche de la qualité dans la production artisanale et industrielle. Il vise aussi à la promotion des produits allemands. La majorité des grands architectes allemands novateurs y adhéreront : Peter Behrens, Bruno Taut, Walter Gropius, Hans Scharoun, Ludwig Mies van der Rohe.

[2] D'autres expositions suivirent, à Brno en 1928, à Breslau en 1929, à Zurich/Neubühl en 1931, à Prague en 1932, et à Vienne en 1932.

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Maisons jumelées, construction 1927
Photo : Alfred Roth

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Maisons jumelées, toit-terrasse. Etat d'origine 1927
Photo : Dr. Lossen

Maisons jumelées, façade sud. Etat d'origine 1927
Photo : Dr. Lossen

Maisons jumelées, l'intérieur de la « maison transformable », situation de jour. Etat d'origine 1927
Photo : Dr. Lossen.

maison a une forme strictement cubique que la présence de pilotis visibles, d'un sous-sol en retrait et de murs colorés semble faire flotter au dessus du sol. Les coloris des façades peintes renforcent la grande visibilité de l'édifice.

L'élément dominant est constitué par un grand hall central sur deux niveaux auxquels sont rattachés, au rez-de-chaussée et à l'étage de la galerie les pièces de services et les pièces individuelles. Entre deux murs parallèles, la répartition entre les diverses fonctions s'opère ici presque exclusivement par les différents niveaux. Le hall central s'ouvre sur l'extérieur par une grande baie vitrée côté sud, dans laquelle était intégré initialement un petit jardin intérieur tout en longueur. S'inspirant de l'espace à deux niveaux d'une auberge de relais, Le Corbusier inventa une unité d'habitation qui « revient délibérément à la maison primitive et y puise une certaine force, la fraîcheur et la simplicité de vivre » [3].

Le niveau du toit-terrasse se compose du jardin, d'un attique qui l'entoure ainsi que de pièces d'habitation et de toilettes. La situation atypique d'entrée en sous-sol avec l'installation de chauffage visible résulte d'une modification des plans, car l'entrée prévue au départ ne pouvait pas être réalisée. Le plan libre est marqué par l'absence de cloisons fixes, par les caractéristiques cloisons incurvées des sanitaires et par le mobilier encastré.

**Les maisons jumelées** (Rathenaustrasse 1-3) manifestent une approche à la fois toute autre et complémentaire de la question du logement. Le Corbusier essaya ici pour la première fois de concevoir grâce à un plan transformable « une sorte de synthèse du wagon-lit et du wagon-salon ». Selon les principes du taylorisme, les portes coulissantes et le mobilier facilement déplaçable–permettent d'aménager l'espace nécessaire aux fonctions diurnes et nocturnes qui se succèdent. Le couloir, inhabituellement étroit et qui s'inspire du wagon-lit, sert simplement de passage. La présence d'éléments mobiles permet non seulement une grande flexibilité dans l'utilisation de l'espace mais surtout une grande économie d'espace. Il était prévu au départ de construire une maison individuelle à cet emplacement. Mais le concept de Le Corbusier rendait possible la construction de deux unités d'habitation symétriques d'un côté et de l'autre d'un mur de séparation, chacune comprenant quatre ou cinq axes de construction. Ce modèle de la « maison transformable » permettant de réduire la surface d'habitat, trouvera plus tard son prolongement dans les Maisons Loucheur (projet de 1929).

Pour Le Corbusier, il s'agit également d'opérer une distinction esthétique entre la structure porteuse et les éléments de séparation, il applique son système de construction Dom-ino. Ce système fut également utilisé pour la construction de la Maison individuelle. En dépit de tout ce qui les oppose, les deux bâtiments sont des « maisons de série » construites sur la base d'une ossature de béton habillée de blocs de béton cellulaire. La fabrication rationalisée du gros-œuvre (y compris de certains éléments de second-œuvre comme les casiers destinés à recevoir les lits ou bien les niches des placards) constitua une importante contribution à la rationalisation de la construction tout en se démarquant clairement d'autres modèles de rationalisation, comme celui de Walter Gropius par exemple.

À partir de la Rathenaustrasse, on accède à la porte d'entrée par un escalier extérieur qui débouche sur une terrasse en retrait, suggérant par sa situation une promenade architecturale. Un escalier intérieur en colimaçon permet de desservir l'étage supérieur, où se trouvent les pièces à vivre et les pièces de services, ainsi que le niveau du toit-terrasse où se trouve une petite bibliothèque et le toit-jardin qui occupe pratiquement toute la surface.

Les maisons jumelées donnent également une illustration particulièrement pure des Cinq points pour une architecture nouvelle. Les étroits piliers métalliques dans le décrochement du rez-de-chaussée, la fenêtre en longueur de la façade principale et le « brise-soleil » du toit-jardin sont autant d'éléments qui viennent renforcer l'impression de bâtiment flottant. La maison témoigne aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la polychromie propre à Le

[3] Le Corbusier, Wie wohnt man in meinen Häusern? In : Das Neue Frankfurt, 2. Jahrgang, Januar 1928.

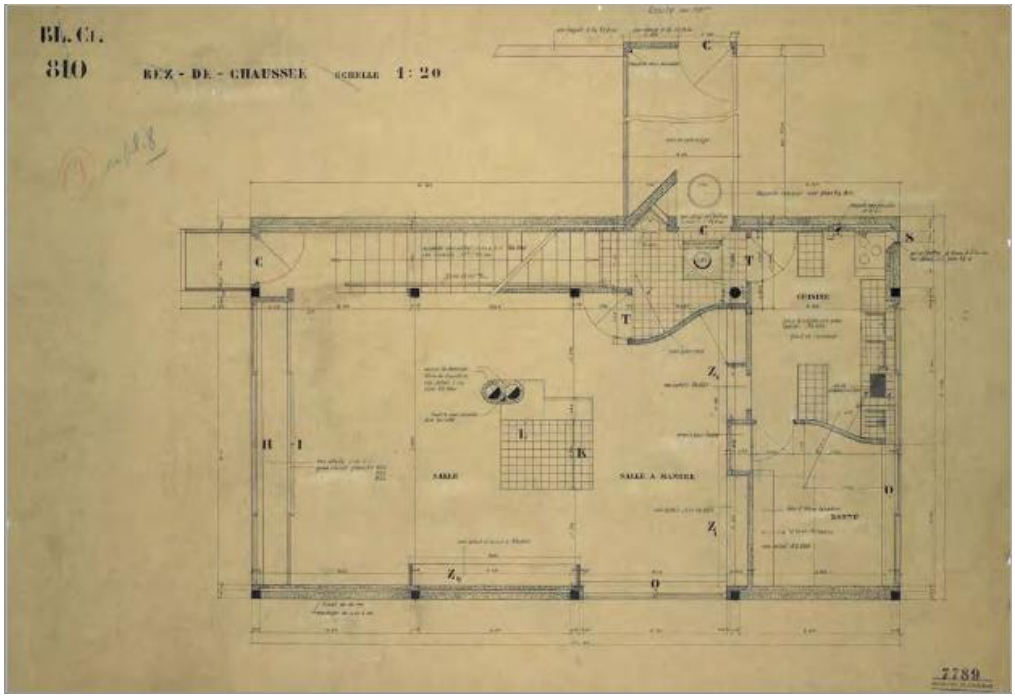


*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Maison individuelle type Citrohan
Plan du RDC 1927 FLC 7789

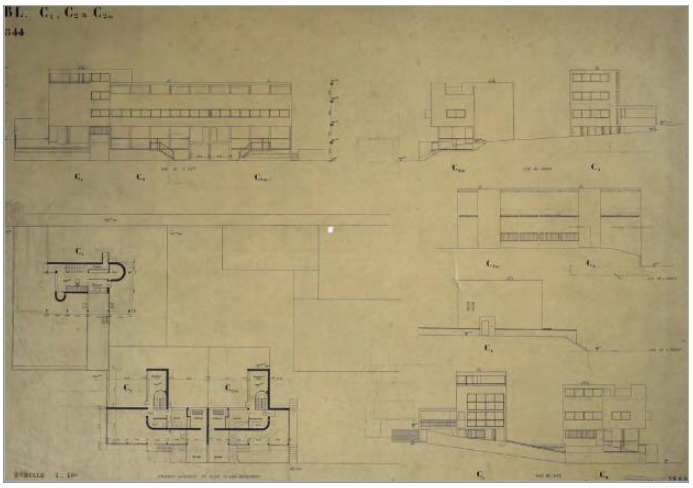

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Plans, coupes, élévations 1927
Garages maisons jumelées et entrée
maison Citrohan non réalisées.
FLC 7669

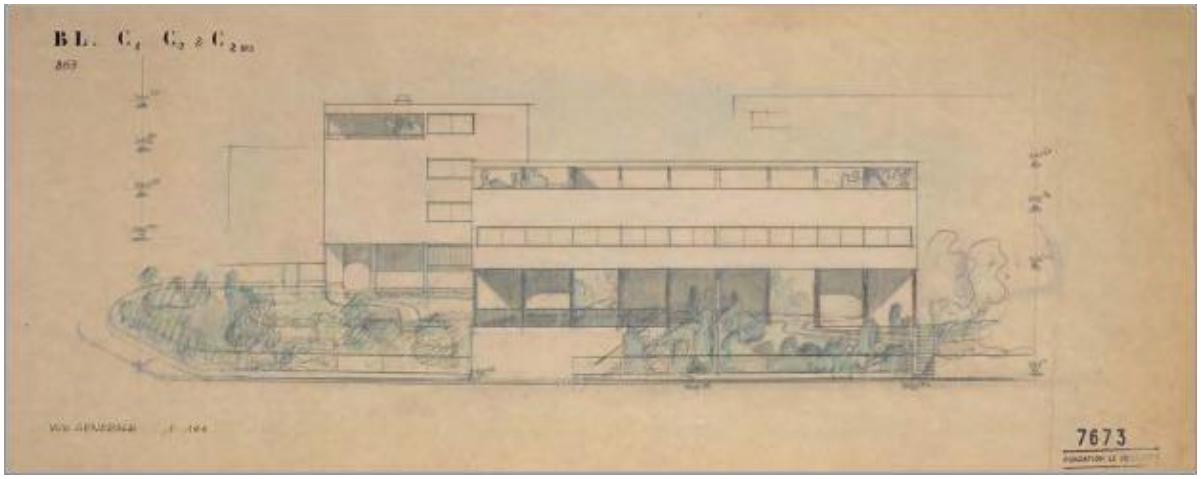


*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
« Vue générale » en couleur sur les deux édifices, 1927 FLC 7673

Corbusier. C'est à l'occasion de l'exposition du Weissenhof qu'il rédige et publie son manifeste intitulé Cinq points pour une architecture nouvelle[4]

Les premiers préparatifs et manifestes relatifs aux objectifs de l'exposition du Deutscher Werkbund remontent à 1925. Pour la première fois, on avait affaire à une exposition d'architecture qui ne présentait pas uniquement des matériaux ou bien des constructions temporaires, mais des maisons parfaitement habitables. Malgré le refus catégorique manifesté par d'éminents représentants de l'architecture traditionnelle, le conseil municipal donna à une large majorité son accord à la réalisation du projet en 1926. La municipalité mit à disposition le terrain et prit en charge les frais d'aménagement et de construction, y compris les honoraires des architectes.

La réalisation entrait dans le cadre du programme communal de construction de logements que la ville avait mis en place pour combattre la pénurie de logements qui régnait après la Première Guerre mondiale et après la phase d'inflation qui suivit. En se prononçant en faveur de la cité du Weissenhof, la ville de Stuttgart témoignait de son ouverture aux nouvelles tendances architecturales, ouverture qui se manifesta également par la construction d'autres cités et bâtiments dans la ville.

Au sein du conseil municipal, à qui il revenait en tant que commanditaire de prendre la décision définitive sur le choix des architectes, on se heurta d'abord à des réserves quant à la participation d'un architecte « français » si peu de temps après la guerre. L'accord de la ville à la participation de Le Corbusier peut être interprété comme un signe de l'ouverture politique et culturelle de l'Allemagne de ces années-là.

En novembre 1926, Le Corbusier visita Stuttgart et se rendit sur le terrain à bâtir ; à la mi-décembre 1926, il envoya les premiers plans. Pour être sûr que les travaux seraient terminés avant l'ouverture de l'exposition, Le Corbusier chargea Alfred Roth de la direction des travaux sur place. La construction des bâtiments commença dans l'urgence en mars 1927. L'exposition du Werkbund fut ouverte officiellement le 23 juillet 1927 et dura jusqu'au 31 octobre 1927. La courte durée des travaux devait apporter la preuve de la supériorité des techniques de construction modernes.

La conception de l'espace de Le Corbusier rendit, dès le début, la location très difficile, en particulier pour les maisons jumelées. Dès 1932-33, les maisons connurent rapidement des modifications dont l'objectif était visiblement de rétablir une répartition « normale » des pièces, plus conforme aux habitudes locales. On remplaça notamment les fenêtres coulissantes par des fenêtres pivotantes à petits battants et on fit construire des pièces supplémentaires sur le toit-terrasse. On ajouta en outre des caves qui transformèrent les proportions extérieures du bâtiment. D'autres plans de transformation plus tardifs ne furent toutefois pas réalisés.

Le Troisième Reich mit à l'index la cité du Weissenhof aux toits plats. En 1939, la ville de Stuttgart donna son accord pour la vente du terrain au Reich et pour la démolition de la cité. Le nouveau complexe d'aménagement militaire ne vit finalement jamais le jour, mais la cité fut en partie détruite en 1944 par un bombardement aérien. Les maisons de Le Corbusier ne furent pas détruites, mais toutes les fenêtres eurent à souffrir des bombardements, notamment la grande baie vitrée de la maison individuelle qui fut dans un premier temps provisoirement murée.

Pendant la phase de reconstruction qui suivit la guerre, le mépris qui avait été celui du Troisième Reich à l'égard de la cité sembla se prolonger. À la place des dix maisons détruites ou endommagées furent édifiés des bâtiments gênants ou disproportionnées par rapport aux autres et on procéda également à des transformations ou à des extensions des bâtiments existants. Ce n'est que lorsque la cité fut entièrement réhabilitée dans les années quatre-vingt que ces transformations ont été en grande partie supprimées. Entre 1982 et 1984, on élimina les extensions rajoutées et on rétablit le plan originel dans une partie des

[4] La première formulation des « 5 points » parut en allemand, rédigiée par Alfred Roth à la demande de Le Corbusier et Pierre Jeanneret : Zwei Wohnhäuser, Stuttgart 1927

maisons jumelées (Rathenaustrasse 3). Le nouveau revêtement a été peint conformément aux résultats des recherches menées sur les peintures d'époque.

D'autres travaux de remise en état ont été engagés à l'occasion du 75e anniversaire de la cité en 2002. La même année, la municipalité a acquis les maisons jumelées avec leur terrain. Les maisons restaurées, dans le cadre du programme de conservation des Monuments historiques de la Fondation Wüstenrot, ont été inaugurées le 25 octobre 2006[5]. À cette occasion, les maisons jumelées sont devenues un musée ouvert au public. Il a pour mission d'informer les visiteurs sur l'importance de la cité du Weissenhof dans l'histoire de l'architecture.

Les deux moitiés se trouvent aujourd'hui dans des états différents. Dans la partie nord (Rathenaustrasse 3) ont été supprimées les transformations architecturales qu'avait subies le bâtiment et l'on a rétabli le concept spatial spécifique de Le Corbusier en s'appuyant sur des recherches scientifiques approfondies. Dans la moitié sud (Rathenaustrasse 1) ont été opérés de nombreux remaniements depuis 1932 et la forme actuelle de l'appartement montre à quel point le concept corbuséen a été mal accueilli. Depuis septembre 2006, une exposition aménagée dans cette partie permet de visualiser les différentes strates temporelles et de faire comprendre quelles ont été les variations dans l'histoire de l'utilisation de ces maisons jumelées en faisant délibérément contraster cette partie avec la partie opposée de la Rathenaustrasse 3, qui, elle, correspond à l'état initial.

*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Maisons jumelées, jardin et façade sud 2005
Photo : Thomas Wolf

5 Wüstenrot Stiftung (Ed.): Le Corbusier/Pierre Jeanneret, Doppelhaus in der Weissenhofsiedlung Stuttgart. Die Geschichte einer Instandsetzung. Stuttgart/Zürich 2006

## 3. Protection légale de l'élément constitutif en Allemagne

Dans le Land du Bade-Wurtemberg où se situe l'élément constitutif du Bien proposé, la Loi sur la protection des monuments historiques du Bade-Wurtemberg fait autorité (Denkmalschutzgesetz Baden-Württemberg, DSchG) dans la version de l'avis du 06.12.1983; dernière modification au 25.01.2012). Cette loi décrit les missions de la protection des monuments historiques, contient des directives de protection et des règlements relatifs à l'organisation de la préservation des monuments historiques, et détermine en outre les attributions des différentes administrations. Les monuments historiques d'une importance particulière (§ 12 de la Loi sur la protection des monuments historiques) jouissent d'une protection supplémentaire en étant inscrits sur la liste du patrimoine (Denkmalbuch). Ce texte est consultable dans son intégralité à l'adresse suivante : http://www.mfw.baden-wuerttemberg.de (en allemand). La version française se trouve dans l'annexe.

La cité du Weissenhof obtint son statut de monument historique en 1958. Depuis le 5 avril 2000, la cité, dont les deux maisons de Le Corbusier sont des composants, constitue un secteur sauvegardé de grande importance en vertu du § 12 de la Loi sur la protection des monuments historiques (Sachgesamtheit von besonderer Bedeutung gemäß Denkmalschutzgesetz Baden-Württemberg - DSchG). La cité est, dans tous les éléments qui la composent (bâtiments, espaces libres, chemins et rues), inscrite dans la liste du patrimoine du Land de Bade-Wurtemberg. Toute intervention sur la structure protégée selon la loi ou modifiant l'aspect général nécessite une autorisation préalable des administrations chargées de la protection des monuments historiques.

Selon le §15 de la Loi sur la protection des monuments historiques, les abords d'un monument historique classé sont également protégés. La zone tampon du Bien protégé correspond dans ses limites au territoire de la protection des abords selon §15 de la Loi sur la protection des monuments historiques pour l'ensemble de la cité du Weissenhof.

Dans le voisinage, d'autres immeubles ou ensembles d'immeubles sont également des monuments historiques classés en vertu du § 2 de la Loi sur la protection des monuments historiques (en particulier l'ensemble d'habitations de Karl Beer de 1927/28).

La cité du Weissenhof et ses abords sont en outre classés au titre de zone de protection du patrimoine urbain et protégés par les prescriptions de préservation en vertu du § 172 du Code de l'urbanisme (Baugesetzbuch - BauGB). Pour la sauvegarde de l'urbanisme réglementaire, le Code de l'urbanisme prévoit une série d'outils, dont le décret sur le statut de conservation selon le § 172 BauGB. Par le biais de ce statut, des territoires peuvent être désignés, sur lesquels, pour la conservation du caractère urbain particulier, en vertu de la configuration urbaine, des modifications constructives ne nécessitant normalement pas d'autorisation requièrent néanmoins une autorisation.

La planification urbaine relève de la compétence souveraine des communes. Le Code de l'urbanisme (Baugesetzbuch, BauGB) du 23.09.2004, dernière modification au 15.07.2014, constitue la base légale. Il réglemente l'utilisation des terrains en matière constructive au sein de la commune. Des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme sont à cet effet décidés lors d'une procédure en deux temps

- La planification d'aménagement préparatoire s'effectue via le schéma directeur d'occupation des sols pour l'ensemble du territoire de la commune (Flächennutzungsplan).

- La planification d'aménagement définitive s'effectue via le plan d'urbanisme avec directives obligatoires concernant l'ordre urbanistique (Bebauungsplan). Le plan d'urbanisme doit être développé à partir du schéma directeur d'occupation des sols. Sur certains territoires anciens de la commune de Stuttgart, des arrêtés municipaux de plan d'occupation des sols (Ortsbausatzung) sont parfois en vigueur, décidés à partir de 1919.

Du point de vue de la législation relative à l'aménagement du territoire, l'élément constitutif du Bien et la zone tampon sont situés au cœur d'un quartier résidentiel aéré et ne sont soumis à aucune contrainte due à une éventuelle transformation. L'utilisation habitative est assurée par les clauses du schéma directeur d'occupation des sols (Flächennutzungsplan) et de l'arrêté municipal de plan d'occupation des sols (Ortsbausatzung 1935).

Le parc d'exposition progressivement construit dans le voisinage après la Seconde Guerre mondiale a été transféré en 2007 sur un nouveau site. Il fut dès lors possible, par une modification du plan d'occupation des sols et du plan d'urbanisme, d'assurer à long terme l'utilisation habitative de cette surface dont une partie est située dans la zone tampon. Après la démolition des halls d'exposition démesurés, une résidence pour personnes âgées a été construite, sur la base d'un concours d'architectes, dans le voisinage de la Weissenhof-Siedlung. Du point de vue de l'agencement des bâtiments comme de la qualité architectonique, cet ensemble s'intègre bien dans le site.

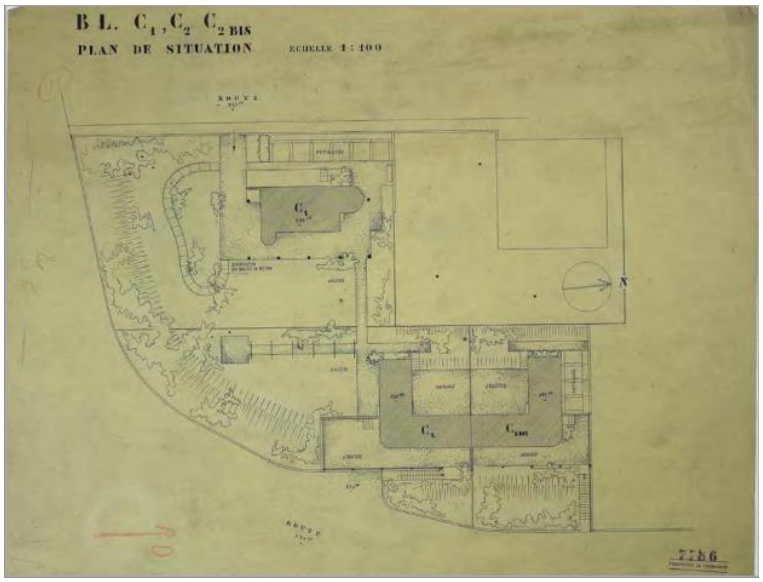


*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Plan de masse FLC 7786

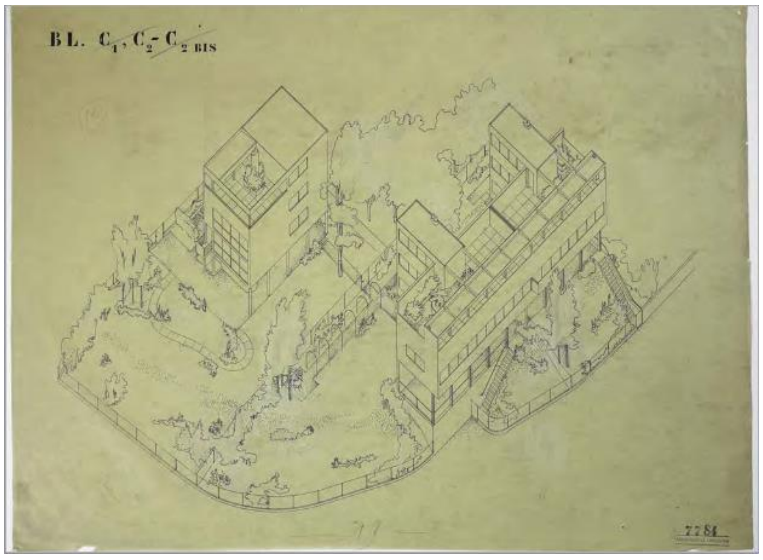


*Maisons de la Weissenhof-Siedlung*.
Perspective axonométrique sur les deux maisons FLC 7784

## 4. Acteurs

### 4.1 Autorités compétentes fédérales, régionales et communales

**Échelle nationale**

La protection des monuments historiques relève en Allemagne de la compétence des Länder. A l'échelle nationale, l'ensemble des affaires culturelles, et parmi elles également la protection des monuments, est exclusivement coordonné par la Conférence permanente des ministres des Affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne (Ständige Konferenz der Kultusminister der Länder in der Bundesrepublik Deutschland, Kultusministerkonferenz – KMK). La Conférence des ministres des Affaires culturelles constitue un groupement des ministres ou sénateurs des Länder responsables de l'enseignement et de l'éducation, des universités et de la recherche ainsi que des affaires culturelles. Elle repose sur une convention des Länder.

La Conférence des ministres des Affaires culturelles coordonne également, conformément à la compétence constitutionnelle, les propositions des Länder relatives à l'admission au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les propositions sont examinées par les référents compétents en matière de protection des monuments et réunies par le secrétariat de la Conférence des ministres des Affaires culturelles dans une liste homogène selon les critères de l'UNESCO.

La République fédérale d'Allemagne est depuis 1976 Etat contractant de la Convention sur la protection du patrimoine mondial du 6 novembre 1972. La Conférence des ministres des Affaires culturelles est compétente en matière de respect des obligations et missions résultant de la ratification de la Convention.

Un secrétariat avec des bureaux à Berlin et à Bonn est à disposition pour le travail de la Conférence des ministres des Affaires culturelles. Concernant les affaires en relation avec le patrimoine mondial de l'UNESCO, une représentante, rattachée au ministère des Affaires étrangères à Berlin, a été nommée au service en charge de la politique multilatérale de la culture et des médias (Referat Multilaterale Kultur- und Medienpolitik).

**Echelle régionale et locale**

Dans le Bade-Wurtemberg, ces autorités sont chargées de la surveillance et opèrent à trois niveaux :

1. Le Ministère des Finances et de l'Économie du Bade-Wurtemberg,
   comme autorité suprême
   (Ministerium für Finanzen und Wirtschaft Baden-Württemberg,
   oberste Denkmalschutzbehörde)

2. Les présidences régionales des circonscriptions administratives intermédiaires
   du Land, comme autorité supérieure
   (Regierungspräsidien, höhere Denkmalschutzbehörde).
   Dans le cas de l'élément constitutif du Bien, la Présidence régionale de Stuttgart est compétente.

3. Les administrations compétentes en matière de police administrative
   relative aux constructions comme service de protection des monuments historiques
   de première instance
   (untere Denkmalschutzbehörde)
   Dans le cas de l'élément constitutif du Bien, Stuttgart, la Capitale régionale du Land est compétente.

La Direction régionale des Monuments historiques au sein de la Présidence régionale de Stuttgart (Landesamt für Denkmalpflege im Regierungspräsidium Stuttgart) soutient les services de protection des Monuments historiques en matière de conservation et de protection pour l'application de la Loi sur la protection des Monuments historiques. La Direction régionale complète le travail des services chargés de la protection des monuments dans trois Présidences régionales. Pour la circonscription administrative de Stuttgart, le bureau responsable fait partie de la Direction régionale.

### 4.2 Propriétaires

En vertu du § 6 de la Loi sur la protection des monuments historiques du Land de Bade-Wurtemberg, les propriétaires de monuments protégés ont l'obligation de préserver et d'entretenir ces derniers. Le Land y apporte sa contribution par le biais de subventions en fonction des crédits budgétaires à disposition. Les propriétaires des deux maisons Le Corbusier dans la Weissenhof-Siedlung sont des collectivités publiques.

**Bruckmannweg 2 :**
Établissement fédéral pour les affaires immobilières
(Bundesanstalt für Imobilienangelegenheiten, BImA)

**Rathenaustrasse 1-3 :**
Ville de Stuttgart, Capitale régionale du Land (Landeshauptstadt Stuttgart)

### 4.3 Contacts

**Oberste Denkmalschutzbehörde**
**(autorité suprême en matière de protection des monuments historiques):**

Ministerium für Finanzen und Wirtschaft Baden-Württemberg
Abteilung 6 Fachkräftesicherung und Quartierspolitik
Referat 66 Denkmalpflege und Bauberufsrecht
(Ministère des Finances et de l'Économie du Land de Bade-Wurtemberg)
Schlossplatz 4, Neues Schloss
70173 Stuttgart
Tél. : + 49 (0)711-123-0
Fax. : + 49 (0)711-123-4791
Courriel : poststelle@mfw.bwl.de
www.mfw.baden-wuerttemberg.de

**Höhere Denkmalschutzbehörde**
**(autorité supérieure en matière de protection des monuments historiques):**

Regierungspräsidium Stuttgart
(Présidence régionale de Stuttgart)
Referat 21 Raumordnung, Baurecht, Denkmalschutz
Ruppmannstraße 21
70565 Stuttgart
Tél.: + 49 (0) 711 904-12100
Fax: + 49 (0) 711 904-11190
Courriel : abteilung2@rps.bwl.de

**Denkmalfachbehörde**
**(autorité spécialisée en matière de protection des monuments historiques):**

Landesamt für Denkmalpflege im Regierungspräsidium Stuttgart
(Direction régionale des Monuments historiques au sein de la Présidence régionale de Stuttgart)
Referat 83 Bau- und Kunstdenkmalpflege, Restaurierung
Berliner Str. 12
73728 Esslingen
Tél.: + 49 (0)711 904-45170
Fax: + 49 (0)711 904-45188
Courriel : abteilung8@rps.bwl.de

**Untere Denkmalschutzbehörde**
**(service de protection des monuments historiques de première instance) :**

Landeshauptstadt Stuttgart
Amt für Stadtplanung und Stadterneuerung
(Ville de Stuttgart, Capitale régionale du Land
Office de l'urbanisme et du renouvellement urbain)
Eberhardstr. 10
70173 Stuttgart
Tél. : + 49 (0)711-216-216-20010
Fax. : + 49 (0)711-216-95-20010
Courriel: poststelle.61@stuttgart.de

**Beauftragte für UNESCO-Angelegenheiten in Deutschland**
**(Représentante chargée des affaires en relation avec le patrimoine mondial de 'UNESCO en Allemagne) :**

Dr. Birgitta Ringbeck
Auswärtiges Amt
(Ministère des affaires étrangères)
Referat 603-9
Multinationale Kultur- und Medienpolitik, Welterbe
Werderscher Markt 1
10117 Berlin
Tél.: +49 (0) 30 18174784
Fax.:+49 (0) 30 181754784
Courriel : birgitta.ringbeck@diplo.de

**Experts chargés de la préparation du dossier :**

Friedemann Gschwind
Projektbeauftragter für die Landeshauptstadt Stuttgart
(Responsable du projet pour la ville der Stuttgart, capitale régionale du Land)
Amt für Stadtplanung und Stadterneuerung
(Office de l'urbanisme et du renouvellement urbain)
Eberhardstr. 10
70173 Stuttgart
République Fédérale d'Allemagne
Tél. : + 49 (0)711-216-20010
Fax : + 49 (0)711-216-95 20010
Courriel : herbert.medek@stuttgart.de
friedemann.gschwind@gmx.de

**Autres institutions locales :**

Verein der Freunde der Weissenhofsiedlung e.V.
(Association des amis de la Weissenhof-Siedlung)
Am Weissenhof 20
70191 Stuttgart
Tél. : + 49 (0) 711 – 2579187
Fax : + 49 (0) 711 – 2537973
Courriel : info@weissenhofmuseum.de

## 5. Administration, entretien, utilisation de l'élément constitutif en Allemagne

**La maison individuelle** (Bruckmannweg 2) est utilisée en tant qu'immeuble d'habitation. Pour l'entretien du bâtiment, l'Etablissement fédéral pour les affaires immobilières (Bundesanstalt für Immobilienangelegenheiten, BImA), est compétente. L'appartement dans l'immeuble, tout comme les autres appartements du Weissenhof, propriété de la République fédérale d'Allemagne, est uniquement à la disposition d'employés du Bund ou du Land.

**Les maisons jumelées** (Rathenaustr. 1 - 3) ont, jusqu'en 2002, également été utilisées en tant qu'immeuble d'habitation pour deux familles. Le bâtiment a pu être acquis par la Ville de Stuttgart en 2002. Il abrite aujourd'hui le « Musée du Weissenhof dans la maison Le Corbusier » qui a ouvert ses portes le 26 octobre 2006. Dans le cadre de la réhabilitation menée à bien par la Fondation Wüstenrot, un **plan d'entretien** a été élaboré, servant de base au travail de la Ville de Stuttgart en cette matière.

La conception du musée a été prise en charge et menée à bien par l'Office de l'urbanisme et du renouvellement urbain de la Capitale régionale du Land Stuttgart. L'Office de la culture, qui a délégué à l'Association des amis de la cité du Weissenhof la gestion du musée avec service d'accueil aux visiteurs et visites guidées dans le musée et dans la cité du Weissenhof, en constitue l'autorité responsable. Pour son activité, l'Association perçoit une subvention institutionnelle. L'entretien du bâtiment incombe à la Capitale régionale du Land Stuttgart en tant que propriétaire, représentée par le Bureau de la construction.

Pour améliorer la concertation entre propriétaires, autorités de la protection des monuments et autres experts lors des décisions ayant trait à la conservation des monuments historiques, une **Table ronde Weissenhof** a été créée. Depuis 2009, des discussions de concertation ont lieu périodiquement pour accompagner les mesures d'entretien et de restauration de monuments historiques, notamment lors de changements de locataires, et pour préparer les demandes d'autorisation au regard de la législation sur la protection des monuments (cf. plan d'action).

L'établissement d'un **plan de mesures** sous forme de descriptif détaillé en tant que base obligatoire et ligne directrice aux mesures d'entretien et de restauration est en cours d'élaboration. Le plan des mesures doit être établi pour tous les objets de la cité du Weissenhof. Il illustre de façon aussi détaillée que possible l'état originel des bâtiments et définit des directives pour les mesures à mettre en œuvre (matériaux, couleurs etc.). De premiers éléments du plan d'orientation et des recherches de source sont en cours d'élaboration (cf. plan d'action).

## 6. Plan d'action

Le plan d'action dépasse le cadre de l'élément constitutif du Bien dans la cité du Weissenhof et se réfère à l'ensemble de la cité, considérée comme unité architecturale et constituant un ensemble historique protégé, d'une importance particulière. Pour la protection durable des maisons de la cité du Weissenhof, la Capitale régionale du Land Stuttgart a une responsabilité particulière. En tant que maître d'ouvrage de la cité en 1927, propriétaire du bâtiment Rathenaustraße 1-3, autorité de première instance en matière de protection des monuments historiques ainsi que centre économique et culturel du Land de Bade-Wurtemberg, Stuttgart joue un rôle particulier avec les différents services impliqués.

Après avoir pris en charge l'élaboration des parties du dossier de candidature au patrimoine mondial concernant les deux maisons Le Corbusier dans la Weissenhof-Siedlung, la Capitale régionale du Land Stuttgart va en outre

- soutenir au niveau local, en tant que membre de l'**Association des Sites Le Corbusier**, le réseau existant entre les sites impliqués, les experts et propriétaires.

- soutenir au niveau étatique la **Conférence Permanente** et contribuer à l'échange d'informations en étroite concertation avec le Land du Bade-Wurtemberg.

Etant donné que les deux maisons Le Corbusier de la cité du Weissenhof forment le seul élément constitutif allemand de la candidature sérielle au patrimoine mondial, la question d'une structure de travail transversale de coordination à l'échelle nationale ne se pose pas. Toutefois, un renforcement de réseaux s'impose au niveau national également.

En coopération avec le Ministère des Finances et de l'Économie du Bade-Wurtemberg en tant qu'autorité suprême en matière de protection des monuments historiques, la Présidence régionale de Stuttgart en tant qu'autorité supérieure et la Direction régionale des monuments historiques, la Capitale régionale du Land Stuttgart poursuit le plan d'action suivant qui comprend des mesures à court, moyen et long terme.

| **D- 01** | **Musée du Weissenhof dans la maison Le Corbusier** |
|---|---|
| Objectif | La Ville de Stuttgart va en tant que propriétaire assurer durablement le fonctionnement du musée organisé et conçu par l'Association des amis de la cité du Weissenhof. |
| Contexte | Le musée ouvert au public le 26 octobre 2006 est devenu un élément essentiel de l'identité culturelle de Stuttgart. Bien que n'offrant, en tant qu'ancienne maison d'habitation, que peu de surface, il a attiré jusqu'à la fin 2013 environ 170.000 visiteurs venus du monde entier. Parallèlement au service d'accueil des visiteurs dont elle s'occupe par délégation de la Ville de Stuttgart, l'Association des amis de la cité du Weissenhof propose des événements et activités ayant trait à l'histoire du Mouvement Moderne. Elle a de plus loué l'ancienne petite crémerie située dans la maison Mies van der Rohe («Milchlädle »). L'Association y a, avec ses propres ressources, installé un « atelier du Weissenhof dans la maison de Mies van der Rohe » . Cet espace sert de lieu d'exposition, de discussion et d'apprentissage, le Musée du Weissenhof n'offrant pas suffisamment de place à cet effet. |
| Actions | - Visites guidées thématiques permanentes<br>- Programme de manifestions autour du musée<br>- Participation à des événements culturels communaux (Nuit des musées etc.) |
| Ressources | Budget communal, recettes d'entrées<br>Pour faire face à l'afflux de visiteurs, les subventions de la Ville ont été augmentées en 2010. |
| Délai | En continu |

| **D- 02** | **Table ronde Weissenhof** |
|---|---|
| Objectif | Amélioration de la concertation entre propriétaires, autorités de la protection des monuments et autres experts lors des décisions ayant trait à la conservation des monuments historiques. |
| Contexte | Depuis 2009, des discussions de concertation ont lieu périodiquement pour accompagner les mesures d'entretien et de restauration de monuments historiques, notamment lors de changements de locataires, et pour préparer les demandes d'autorisation au regard de la législation sur la protection des monuments.<br>Participants : Untere Denkmalschutzbehörde (Capitale régionale du Land, Stuttgart, autorité de première instance en matière de protection des monuments historiques), höhere Denkmalschutzbehörde (Présidence régionale de Stuttgart, autorité supérieure en matière de protection des monuments historiques), Staatliches Hochbauamt (Bureau fédéral de la construction), propriétaire BImA (Bundesanstalt für Immobilienfragen, Établissement fédéral pour les affaires immobilières), autres experts (dont, parmi d'autres, l'Association des amis de la cité du Weissenhof). |
| Actions | - Discussions de concertation périodiques 4 x par an |
| Ressources | Fonds des propriétaires, autorités et institutions impliquées |
| Délai | Depuis 2009 |

| **D- 03** | **Programme des mesures** |
|---|---|
| Objectif | Etablissement d'un plan de mesures sous forme de descriptif détaillé en tant que base obligatoire et ligne directrice aux mesures d'entretien et de restauration.<br>Elaboration d'une banque de données servant de base au programme de mesures et comprenant toutes les informations disponibles sur la Weissenhofsiedlung (documents écrits , lettres, photos, plans). |
| Contexte | Le plan des mesures doit être établi pour tous les objets de la cité du Weissenhof. Il illustre de façon aussi détaillée que possible l'état originel des bâtiments et définit des directives pour les mesures à mettre en œuvre (matériaux, couleurs etc.).<br>La Direction régionale des Monuments historiques au sein de la Présidence régionale de Stuttgart (Landesamt für Denkmalpflege im Regierungspräsidium Stuttgart) élabore actuellement une banque de données pour la Weissenhofsiedlung dans le cadre du projet de recherche « MonArch ». L'objectif visé par ce projet de recherche est d'élaborer un système permettant de rendre accessibles les archives, d'établir un catalogue et un inventaire des sources ainsi que de mettre au point un système de numérisation des données. Sur la base de ces informations devront être dégagées des lignes directrices destinées à la préservation du patrimoine culturel. Prenant exemple sur le travail des ateliers assurant l'entretien des cathédrales du Moyen-âge, la Weissenhofsiedlung constitue le premier exemple d'application de ces méthodes à des constructions profanes. Cette banque de données se destine en premier lieu à la recherche scientifique. Elle ne sera pas accessible au public non spécialiste car elle contiendra également des archives non libres de droits. |
| Actions | - Poursuite de l'élaboration de la banque de données<br>- Etablissement scientifique du plan d'orientation |
| Ressources | Fonds de la Présidence régionale de Stuttgart |
| Délai | À partir de 2010 |

| D- 04 | **Relations publiques** |
|---|---|
| Objectif | Renforcement du travail en matière de relations publiques en coopération avec le Musée du Weissenhof dans la maison Le Corbusier, la Stuttgart Marketing GmbH, l'Association des Sites Le Corbusier et autres partenaires |
| Contexte | Depuis le 75e anniversaire de la Weissenhof-Siedlung en 2002, auquel a été dédié un congrès international à Stuttgart dans le cadre du Congrès mondial UIA, le public est informé sur des thèmes ayant trait à l'architecture du XXe siècle, au rôle de Le Corbusier et aux réalisations du Mouvement moderne. A cet effet, des manifestations ont été organisées, des brochures et affiches publiées. La Stuttgart Marketing GmbH éveille en outre l'intérêt des touristes par le biais de visites au Musée du Weissenhof dans la maison Le Corbusier. Le site Internet de la Ville de Stuttgart publie des informations actuelles relatives à la candidature au patrimoine mondial. |
| Actions | - Poursuite et renforcement du travail en matière de relations publiques<br>- Acquisition de partenaires |
| Ressources | Crédits budgétaires communaux, fonds de la Stuttgart Marketing GmbH et d'autres partenaires |
| Délai | En continu |

| D- 05 | **Réseau du Mouvement moderne national et international** |
|---|---|
| Objectif | Renforcement du réseau national et international du Mouvement moderne. Participation de la Ville de Stuttgart, dans le cadre de ses possibilités personnelles et organisationnelles, à des réseaux du Mouvement moderne. Poursuite de l'échange d'informations et d'expérience avec l'Office de conservation des monuments de Berlin et la communauté de propriétaires de la Maison Le Corbusier à Berlin. |
| Contexte | Indépendamment de l'issue de la candidature au patrimoine mondial, de nombreux contacts internationaux sont d'ores et déjà entretenus par la Ville de Stuttgart et en particulier par le Musée du Weissenhof dans la maison Le Corbusier avec des sites classés et musées comparables. Parallèlement à la croissance de l'intérêt envers les objets classés du Mouvement moderne en Allemagne, des réseaux informels se renforcent entre institutions s'occupant de façons diverses de la conservation et de la recherche en matière d'architecture moderne. Parmi elles : la Fondation Bauhaus de Dessau, les archives du Bauhaus de Berlin, la Fondation Wüstenrot, docomomo Deutschland. Il s'agit également de continuer à entretenir le contact avec la Maison Le Corbusier à Berlin. Cette dernière constitue, aux côtés de la cité du Weissenhof, la seule réalisation de Le Corbusier en Allemagne et l'unique Unité d'habitation ayant jamais vu le jour hors de France. |
| Actions | - Entretien de contacts et échange d'expériences<br>- Acquisition de sponsors |
| Ressources | Crédits budgétaires communaux, fonds de l'Association des amis de la cité du Weissenhof, sponsors |
| Délai | En continu |

| D- 06 | **Développement de la cité du Weissenhof** |
|---|---|
| Objectif | Elaboration d'un concept d'avenir concernant les bâtiments de remplacement construits après la guerre dans le lotissement |

| | |
|---|---|
| Contexte | Dix maisons de la partie médiane de la Weissenhofsiedlung ont été détruites ou gravement endommagées lors de la Seconde Guerre mondiale. A leur place ont été édifiés entre 1949 et 1960 des bâtiments sans intérêt architectural particulier qui diffèrent très nettement des bâtiments originaux dans le style et dans le traitement des volumes et qui nuisent à l'unité architecturale de la Cité. La question se pose par conséquent de savoir quelle valeur accorder à ces « maisons de remplacement » et quel sort leur réserver à long terme.<br>Une reconstruction des bâtiments détruits pendant la Seconde Guerre mondiale n'est ni envisagée ni techniquement possible en l'absence de tous renseignements exploitables suffisants en matière de préservation des monuments. Le but est bien plutôt d'initier une discussion scientifique sur la question de savoir comment remplacer à moyen et à long terme les bâtiments gênants par des constructions plus ambitieuses. Un des objectifs à long terme pourrait être de réaliser, sur la base du projet de construction urbaine de Mies van der Rohe, une adjonction pertinente au patrimoine bâti datant de 1927. Les objectifs techniques, sociaux et esthétiques de l'exposition du Werkbund de 1927 devront dans ce cadre être « transposés » au XXI$^{e}$ siècle et réinterprétés avec les moyens architecturaux de notre époque. C'est ainsi qu'a vu le jour en 2014, dans le cadre d'un programme national de subventions, une construction expérimentale sur la parcelle Bruckmannweg 10 qui était restée non construite depuis la destruction du bâtiment de Richard Döcker en 1944. L'intention de rassembler les bâtiments de la cité du Weissenhof sous une forme juridique commune telle que de préférence une Fondation Cité du Weissenhof, continuera à être poursuivie. |
| Actions | - Discussion au sein de la collectivité des spécialistes<br>- Acquisition de partenaires de projet et de sponsors<br>- Conférence internationale à l'occasion des 90 ans de la cité du Weissenhof en 2017 |
| Ressources | - Fonds spéciaux communaux, partenaires de projet, sponsors |
| Délai | - D'ici 2017, à l'occasion des 90 ans de la cité du Weissenhof |

| **D- 07** | **Coopération cités du Werkbund** |
|---|---|
| Objectif | Mise en place d'un réseau axé sur les cités du Werkbund en Europe, avec pour objectif un renforcement de l'attention portée à l'histoire des cités et à la conservation de ces dernières. Examen de la possibilité d'une candidature comme sites labellisés au titre du patrimoine européen. |
| Contexte | Les cités du Werkbund construites à Brno/Tchéquie (1928), Wroclaw/Pologne (1929), Zurich /Suisse (1931), Prague/Tchéquie (1932) et Vienne/Autriche (1932) à la suite de l'exposition du Werkbund au Weissenhof de Stuttgart (1927) constituent des témoignages uniques de la diffusion et des réalisations du Mouvement moderne en Europe centrale avant la Seconde Guerre mondiale. Avec la mise en place en 2013 'd'un réseau, l'objectif visé est de renforcer l'échange international d'informations et d'expérience entre villes et institutions se consacrant à la recherche et à la conservation des cités du Werkbund.<br>Au regard de leur importance particulière dans l'histoire de l'architecture, les cités du Werkbund en Europe semblent appropriées pour une candidature au label du Patrimoine culturel européen lancé en 2007 (European Heritage Label). |
| Actions | - Approfondissement de la collaboration intercommunale entre les villes dans lesquelles ont été édifiées des cités du Werkbund (une première rencontre a eu lieu en 2013 à Stuttgart, une rencontre est prévue en 2014 à Brno, en Tchéquie).<br>- Approfondissement de l'échange d'expériences en matière de protection des monuments historiques et subventions accordées aux cités du Werkbung destinées en particulier à encourager le tourisme.<br>- Contrôle et préparation des mesures visant à obtenir le label européen de patrimoine culturel. |
| Ressources | - Fonds spéciaux communaux, partenaires de projet internationaux, sponsors |
| Délai | En continu |

## 7. Cartes

a) Localisation de l'élément constitutif du Bien en Allemagne

b) Délimitation de l'élément constitutif du Bien et de la zone tampon, localisation à Stuttgart

c) Délimitation de l'élément constitutif du Bien et de la zone tampon

d) Délimitation de l'élément constitutif du Bien

e) Classement de protection

f) Planification urbaine

L'œuvre architecturale de Le Corbusier - Une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne

## 05 Maisons de la Weissenhof-Siedlung

### a) Localisation de l'élément constitutif du Bien en Allemagne

**Légende**

- Élément constitutif du Bien
- limite des Länder


STUTTGART

**Landeshauptstadt Stuttgart**
Amt für Stadtplanung und Stadterneuerung
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de

**Stuttgart, Capitale régionale du Land**
Office de l'urbanisme et du renouvellement urbain
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de



Sources des fonds cartographiques:
Office fédéral de la cartographie et géodésie

État : 17.11.2014

L'œuvre architecturale de Le Corbusier - Une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne

## 05 Maisons de la Weissenhof-Siedlung

## b) Délimitation de l'élément constitutif du Bien et de la zone tampon, localisation à Stuttgart

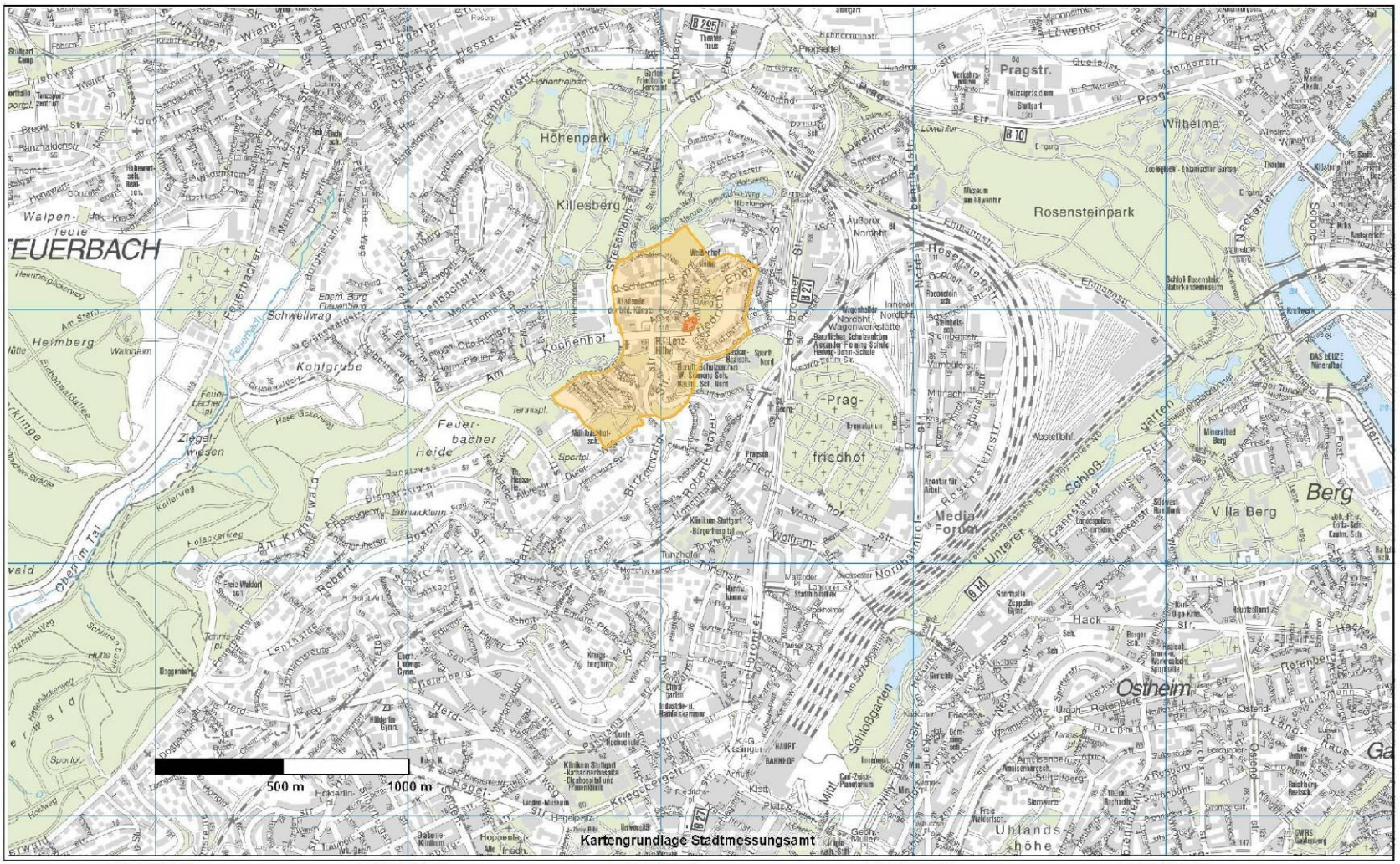


localisation dans le pays concerné

localisation dans la commune concernée

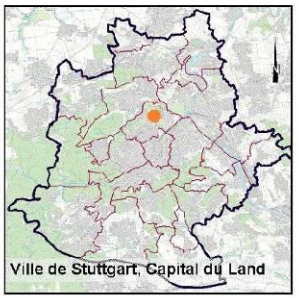


**Proposition d'inscription**

- Élément constitutif du Bien (0,1165 ha)
- zone tampon (33,6213 ha)

coordonnées UTM :
E 32513036.86
N 5405221.69


STUTTGART

**Landeshauptstadt Stuttgart**
Amt für Stadtplanung und Stadterneuerung
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de

**Stuttgart, Capitale régionale du Land**
Office de l'urbanisme et du renouvellement urbain
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de


Sources des fonds cartographiques:
Office municipal du cadastre
Stuttgart

État : 17.11.2014

L'œuvre architecturale de Le Corbusier - Une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne

## 05 Maisons de la Weissenhof-Siedlung

## c) Délimitation de l'élément constitutif du Bien et de la zone tampon

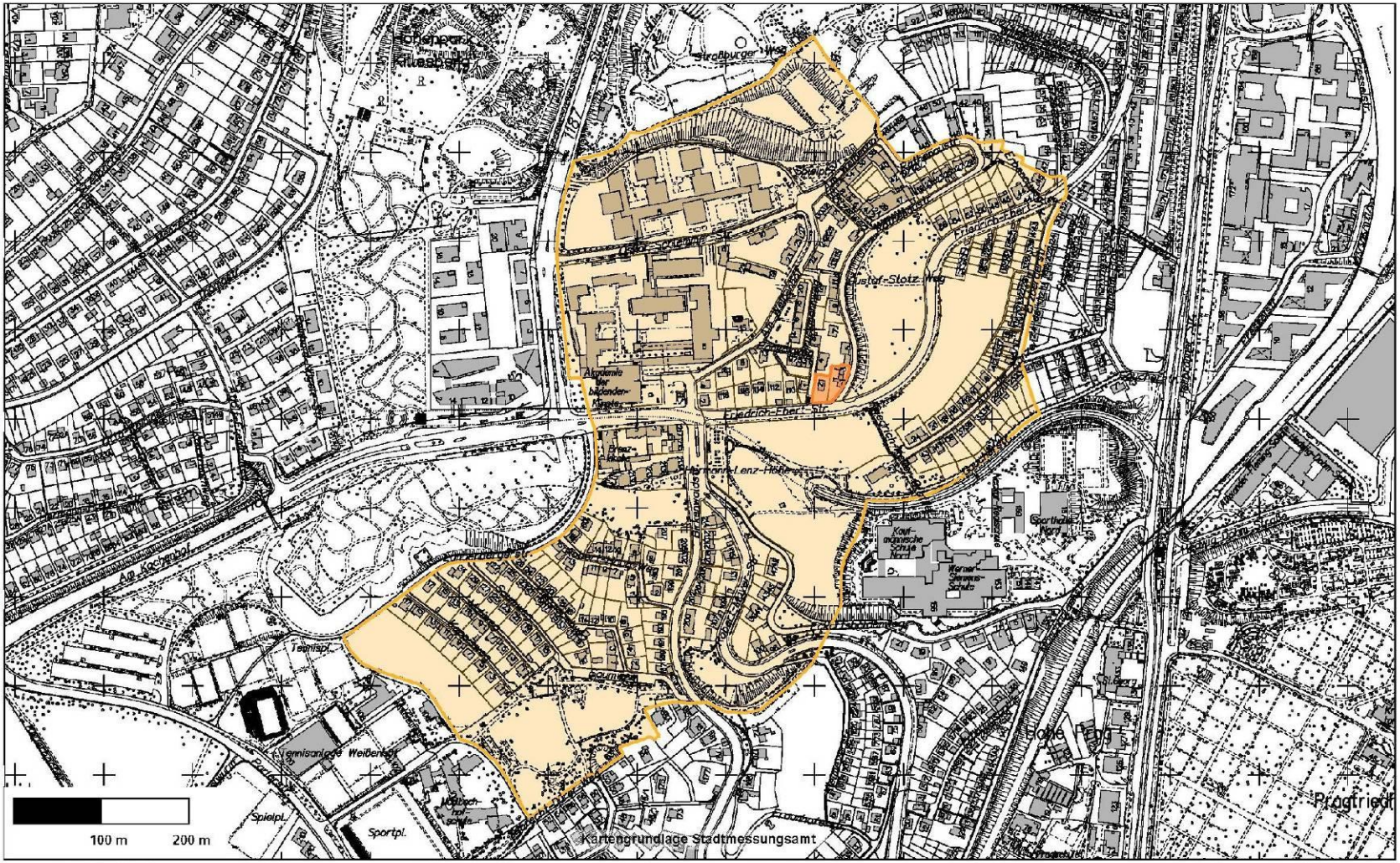


localisation dans le pays concerné

localisation dans la commune concernée

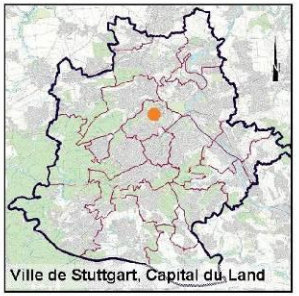


**Proposition d'inscription**

- Élément constitutif du Bien (0,1165 ha)
- zone tampon (33,6213 ha)

coordonnées UTM :
E 32513036.86
N 5405221.69

STUTTGART

**Landeshauptstadt Stuttgart**
Amt für Stadtplanung und Stadterneuerung
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de

**Stuttgart, Capitale régionale du Land**
Office de l'urbanisme et du renouvellement urbain
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de

Sources des fonds cartographiques:
Office municipal du cadastre
Stuttgart

État : 17.11.2014

L'œuvre architecturale de Le Corbusier - Une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne

## 05 Maisons de la Weissenhof-Siedlung

## d) Délimitation de l'élément constitutif du Bien

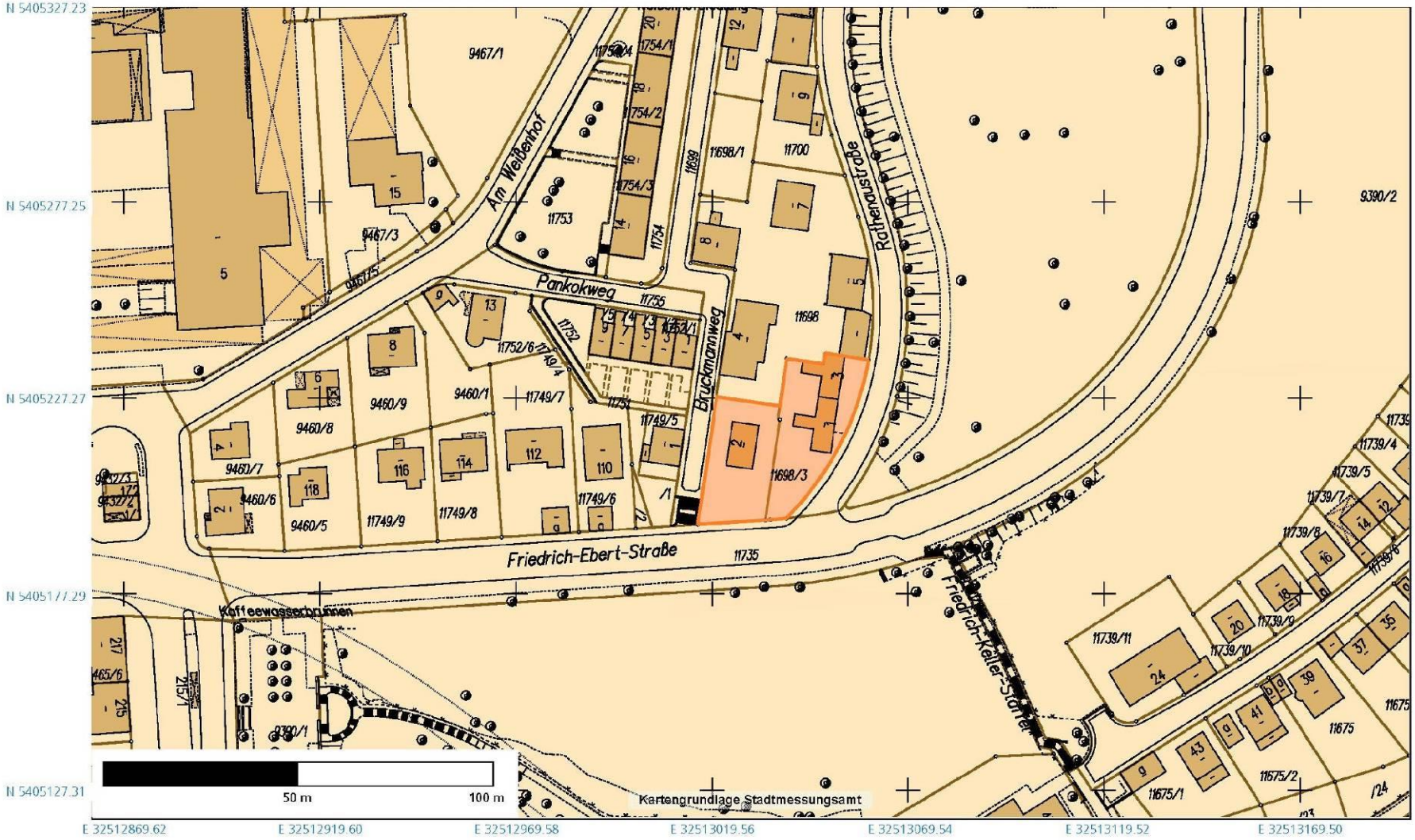


localisation dans le pays concerné

localisation dans la commune concernée

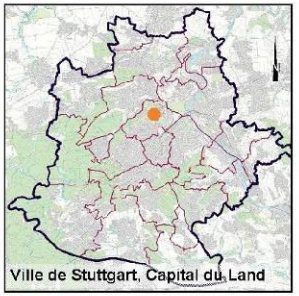


**Proposition d'inscription**

- Élément constitutif du Bien (0,1165 ha)
- zone tampon (33,6213 ha)

coordonnées UTM :
E 32513036.86
N 5405221.69


STUTTGART

**Landeshauptstadt Stuttgart**
Amt für Stadtplanung und Stadterneuerung
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de

**Stuttgart, Capitale régionale du Land**
Office de l'urbanisme et du renouvellement urbain
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de


Sources des fonds cartographiques:
Office municipal du cadastre
Stuttgart

État : 17.11.2014

L'œuvre architecturale de Le Corbusier - Une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne

# 05 Maisons de la Weissenhof-Siedlung

## e) Classement de protection

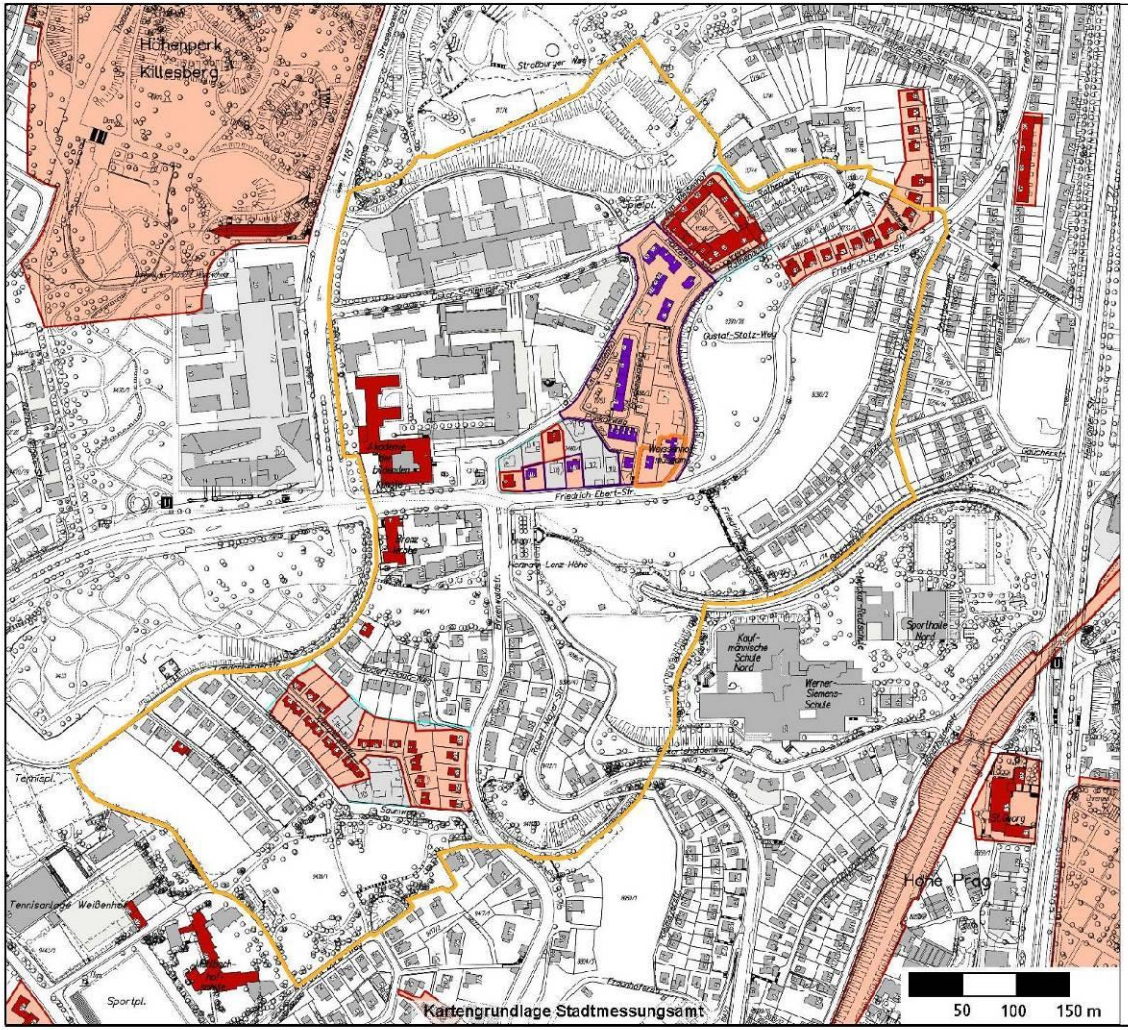


**Proposition d'inscription**

Élément constitutif du Bien (0,1165 ha)

zone tampon (33,6213 ha)

coordonnées UTM :
E 32513036.86
N 5405221.69

**Protection des monuments historique**

Monument historique d'une importance particulière (§ 12 de la loi sur les monuments historique)

secteur sauvegardé d'une importance particulière (§ 12 de la loi sur les monuments historique)

Monument historique (§ 2 de la loi sur les monuments historique)

secteur sauvegardé (§ 2 de la loi sur les monuments historique)

Prescriptions de préservation (§ 172 du code de l'urbanisme)

localisation dans le pays concerné

localisation dans la commune concernée

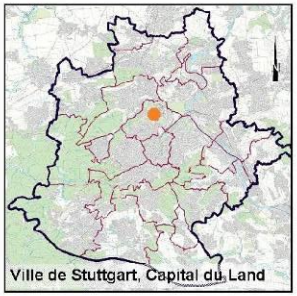


STUTTGART

**Landeshauptstadt Stuttgart**
Amt für Stadtplanung und Stadterneuerung
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de

**Stuttgart, Capitale régionale du Land**
Office de l'urbanisme et du renouvellement urbain
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de

Sources des fonds cartographiques:
Office municipal du cadastre
Stuttgart

État : 17.11.2014

L'œuvre architecturale de Le Corbusier - Une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne

## 05 Maisons de la Weissenhof-Siedlung

## f) Planification urbaine

**Schéma directeur d'occupation des sols pour l'ensemble du territoire de la commune**

- zone résidentielle
  Wohnbaufläche
- zone de construction mixte/ administration
  Gemischte Baufläche/Verwaltung
- zone résidentielle aérée
  Aufgelockerte Wohnbaufläche
  Kombination Wohnbau-/Grünfläche
- zone d'intérêt général (écoles/enseignement supérieur)
  Gemeinbedarfsfläche (Schulen/Hochschulen)
- espaces verts/sport
  Grünflächen/Sport

localisation dans le pays concerné

localisation dans la commune concernée

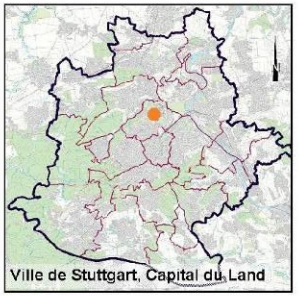


**Proposition d'inscription**

- Élément constitutif du Bien (0,1165 ha)
- zone tampon (33,6213 ha)

coordonnées UTM :
E 32513036.86
N 5405221.69


STUTTGART

**Landeshauptstadt Stuttgart**
Amt für Stadtplanung und Stadterneuerung
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de

**Stuttgart, Capitale régionale du Land**
Office de l'urbanisme et du renouvellement urbain
Eberhardstraße 10 70173 Stuttgart
www.stuttgart.de


Sources des fonds cartographiques:
Office municipal du cadastre Stuttgart

État : 17.11.2014

Cité du Weissenhof, vue aérienne. Carte postal 1927.  Photo : Dr. Lossen

Cité du Weissenhof, vue aérienne 2011.  Photo : Hajo Diez

**Annex:**

## Loi sur la protection des monuments historiques
## Gesetz zum Schutz der Kulturdenkmale (Denkmalschutzgesetz- DSchG)

dans la version du 6 décembre 1983 (GB1.S.797), amendée dernièrement par l'article 9 de l'arrêté du 25 janvier 2012 (GBl. S.65,66)

### 1. Partie - Protection et préservation des monuments historiques

**§1 Mission**

(1) La mission de protection et de préservation des monuments historiques consiste à protéger et à entretenir les monuments historiques, en particulier à assurer le contrôle de l'état des monuments historiques, à agir pour prévenir les risques qui les menacent et à sauver lesdits monuments.

(2) Cette mission sera remplie par le Land et par les communes dans le cadre de leurs possibilités.

### 2. Partie - Objet et organisation de la protection des monuments historiques

**§2 Objet de la protection des monuments historiques**

(1) Les monuments historiques sont, au sens défini par cette loi, les objets, les ensembles d'objets et les parties d'objet dont la conservation présente un intérêt public pour des raisons scientifiques, artistiques ou de l'histoire régionale ou locale.

(2) Les accessoires ou parties annexes font aussi partie du monument historique pour autant qu'ils constituent, en rapport avec le monument principal, une unité présentant un intérêt suffisant pour être conservée.

(3) Compteront aussi comme objets relevant de la protection des monuments historiques :

1. les abords d'un monument historique pour autant que ceux-ci revêtent une signification importante pour l'aspect dudit monument (§15, alinéa 3), ainsi que
2. les ensembles historiques (§ 19)

**§3 Administrations chargées de la protection des monuments historiques**

(1) Les administrations chargées de la protection des monuments historiques sont :

1. le Ministère des Finances et de l'Économie comme autorité suprême chargée de la protection des monuments historiques
2. Les présidences régionales[1], comme autorités supérieures[2] de protection des monuments historiques
3. les administrations compétentes en matière de police administrative relative aux constructions comme services de protection des monuments historiques de première instance[3],
4. les archives du Land comme autorité supérieure en matière de protection des monuments historiques dans le domaine de l'archivage.

(2) L'autorité suprême de protection des monuments historiques décidera sur toutes les questions relevant à priori de la protection et de l'entretien des monuments historiques et sur d'autres questions importantes au niveau du Land, en particulier sur l'établissement de programmes de soutien destinés à la protection des monuments historiques. La présidence régionale de Stuttgart apportera son soutien à l'administration chargée de la protection des monuments historiques pour toutes les questions concernant l'entretien spécifique des monuments historiques au niveau du Land qui se poseront lors de la mise à exécution de cette loi. Dans le cadre des objectifs définis

---

[1] Présidences régionales = *Regierungspräsidien* : circonscription administrative intermédiaire du Land
[2]:Autorités supérieures du Land : Landesoberbehörden
[3]Services de protection des monuments historique de première instance : Untere Denkmalschutzbehörden

par l'autorité suprême de protection des monuments historiques, la présidence régionale de Stuttgart aura plus particulièrement pour tâche :

1. de préparer les directives destinées aux interventions de conservation et de contribuer à leur application,
2. de coordonner la préservation spécialisée des monuments historiques du Land dans le cadre des directives, d'agir de façon à ce que les objectifs fixés soient atteints de manière uniforme dans le Land et de conseiller les services de la protection des monuments historiques,
3. de préparer un programme de soutien à la protection des monuments historiques avec la participation des autorités supérieures de la protection des monuments historiques,
4. d'élaborer et de présenter les bases adéquates pour l'entretien des monuments historiques ainsi que les critères uniformes au niveau du Land qui seront appliqués pour l'enregistrement et pour l'évaluation de monuments ou d'ensembles historiques.
5. en concertation avec les autorités supérieures de la protection des monuments historiques, de conseiller en connaissance de cause des tiers, -en particulier les propriétaires et détenteurs de monuments historiques-, dans des cas revêtant une importance particulière ou des cas dont l'appréciation requiert les compétences spéciales dont elle dispose,
6. d'effectuer des fouilles ciblées et de procéder à leur évaluation ainsi que de donner des autorisations conformément au § 21 après avoir pris contact avec l'autorité supérieure de la protection des monuments historiques,
7. de représenter la préservation spécialisée des monuments historiques vers l'intérieur et l'extérieur, de préparer l'essentiel des relations publiques spécifiques pour la protection des monuments historiques et de les mettre en œuvre en concertation avec l'autorité suprême de la protection des monuments historiques et
8. d'entretenir des bibliothèques spécialisées ainsi que des documentations, des bases de données et d'autres prestations de services centralisées.

(3) Les missions propres aux services de protection des monuments historiques de première instance confiées aux communes et aux groupements intercommunaux conformément au paragraphe 1 N° 3 sont des missions obligatoires sur instructions ; le pouvoir de donner des instructions n'est pas restreint. La perception des taxes et des dépenses est soumise à la loi sur les taxes communales.

(4) Les services de protection des monuments historiques de première instance décideront après avoir consulté les autorités supérieures de protection de monuments historiques conformément au paragraphe 1 N° 2. Si les services de protection des monuments historiques de première instance sont en désaccord avec l'avis de l'autorité supérieure de protection des monuments historiques, ils devront communiquer ce désaccord à temps auparavant. Dans le domaine des archives, les archives du Land interviendront à la place des autorités supérieures de protection des monuments historiques.

(5) Si le Land est concerné comme propriétaire ou détenteur, les services de protections des monuments historiques de première instance décideront en accord avec l'administration du Land responsable de la gestion de ce monument historique.

(6) Si une administration chargée de la protection des monuments historiques ne donne pas suite à une instruction qui lui a été donnée dans les délais impartis, les administrations de contrôle administratif compétentes peuvent prendre les mesures nécessaires à sa place et à la charge de l'organisme supportant les coûts de l'administration de protection des monuments historiques. Le §129 Alinéa 5 du code des communes entrera en vigueur en conséquence.

**§4 Conseil des monuments historiques**

(1) Un conseil des monuments historiques[4] sera formé dans chacune des administrations supérieures de protection des monuments historiques. Le conseil des monuments historiques doit être consulté par les administrations supérieures de la protection des monuments historiques pour toutes les décisions d'une importance fondamentale.

[4] Conseil des monuments historiques =Denkmalrat

(2) Les membres du conseil des monuments historiques sont nommés par les administrations supérieures de protection des monuments historiques pour une durée de cinq ans. Le conseil pourra compter jusqu'à 16 personnes. Les personnes qui appartiendront au conseil des monuments historiques devraient être, en particulier, des représentants de l'administration des monuments historiques et des bâtiments du Land, des églises, des associations communales de Land et des propriétaires de monuments historiques ainsi que d'autres personnes familiarisées avec les questions de protection de monuments historiques.

(3) Pendant les séances, la présidence sera assurée par le chef de la présidence régionale ou son représentant. Les membres du conseil de protection des monuments historiques exerceront leur autorité à titre honorifique.

(4) Les autorités supérieures de protection des monuments historiques arrêteront un règlement intérieur pour le conseil des monuments historiques qui régira aussi la procédure d'appel et le droit de faire des propositions. Le règlement intérieur pourra aussi stipuler que le conseil de protection des monuments historiques constituera des comités d'experts auxquels les tâches pourront être déléguées.

**§ 5 Dédommagements**

L'autorité suprême de protection des monuments historiques peut régler, par ordonnance et avec l'approbation du ministère des finances, les dédommagements et les indemnités de frais de déplacement destinés aux agents des administrations de protection des monuments historiques. Il sera alors possible de fixer des taux moyens.

## 3. Partie - Directives de protection générales

**§ 6 Obligation d'entretien et de conservation**

Les propriétaires et les détenteurs de monuments historiques devront conserver et entretenir les monuments historiques dans le cadre de ce qui peut être attendu raisonnablement. Le Land apportera sa contribution par des subventions conformément aux fonds budgétaires dont il disposera.

**§ 7 Mesures et attributions des administrations chargées de la protection des monuments historiques**

(1) Dans l'accomplissement de leur mission les administrations de protection des monuments historiques devront prendre les mesures qui leur paraîtront nécessaires selon leur pouvoir d'appréciation et conformément à leurs obligations. Les directives des §§6, 7 et 9 de la loi de police seront ainsi appliquées.

(2) Dès lors qu'un projet rend nécessaire l'obtention d'une autorisation d'après cette loi, une telle autorisation pourra être subordonnée à des conditions ou des obligations

(3) Si un projet rend nécessaire une autorisation dépendant d'autres directives, l'approbation de l'administration de protection des monuments historiques remplacera l'autorisation selon cette loi.

(4) Pour autant que rien de différent n'ait été arrêté, les services de protection des monuments historiques de première instance seront compétents. Si, dans le cas d'un péril imminent, il n'est pas possible, selon toutes apparences, que les services de protection des monuments historiques compétents puissent intervenir à temps, l'autorité supérieure de protection des monuments historiques, -ou bien les archives du Land dans le cadre du services des archives- devront prendre provisoirement les mesures nécessaires, ou encore, si ces organismes ne peuvent pas non plus intervenir à temps, le service d'exécution de la police. L'administration compétente devra être informée dans les plus brefs délais.

(5) Si le propriétaire ou le détenteur est une collectivité publique communale, la décision sera prise par

1. l'autorité supérieure de protection des monuments historiques dans

- les chef-lieu de district communal [5]et les circonscription administratives[6],
- les groupements intercommunaux[7] conformes au §14 de la loi sur l'administration de Land qui sont placées sous la tutelle de la présidence régionale et des communes qui en relèvent,

2. les services administratifs de la circonscription[8] comme services de la protection des monuments historiques de première instance auprès

- des groupements intercommunaux conformément au §14 de la loi sur l'administration de Land qui sont placés sous la tutelle des services administratifs de la circonscription et,
- des autres communes et des groupements intercommunaux qui disposent de compétences en matière de police administrative relatif aux constructions ainsi que les communes qui relèvent de ces groupements.

**§ 8 Protection générale des monuments historiques**

(1) L'autorisation de l'administration de protection des monuments historique est indispensable

1. lorsqu'un monument historique doit être détruit ou éliminé,
2. lorsque l'aspect d'un monument historique

doit être modifié ou

3. lorsqu'un monument historique doit être éloigné de ses abords pour autant que ceux-ci soient d'une importance essentielle pour sa valeur de monument historique.

(2) Cela vaudra pour les monuments historiques mobiliers lorsqu'ils sont généralement visibles ou accessibles au public.

**§9 Collections**

Les monuments historiques qui sont gérés dans le cadre d'une collection d'Etat ne seront pas soumis au régime de l'approbation défini par cette loi. L'autorité suprême de la protection des monuments historiques peut aussi dispenser du régime d'approbation d'autres collections si ces collections sont entretenues dans les règles.

**§ 10 Obligation de tolérer et obligation de fournir des renseignements**

(1) Les propriétaires et les détenteurs sont tenus de fournir les renseignements qui sont nécessaires afin que la protection des monuments historiques puisse remplir ses tâches.

(2) Les administrations de protection des monuments historiques ou ses agents ont le droit d'accéder sur des terrains ainsi que de pénétrer dans des appartements dans le cas ou des monuments historiques courent un risque de péril imminent et d'inspecter des monuments historiques, pour autant que cet accès soit indispensable afin que les services de protection des monuments historiques puissent remplir leur tâche. Elles ont le droit de prendre les mesures d'enregistrement scientifique nécessaires - telles que l'inventorisation - ; elles peuvent, en particulier, avoir un droit de regard dans les archives de valeur au niveau national ou les archives importantes au niveau de l'histoire régionale ou locale ou dans les collections analogues. L'article 13 de la loi fondamentale se voit ainsi restreint par cette mesure.

(3) Il ne sera possible d'avoir accès aux églises qui ne sont pas constamment ouvertes au public qu'en obtenant une autorisation. Les espaces publics réservés au culte ne pourront être inspectés qu'en dehors des services divins.

---

[5] Chef lieu de district communal = Stadtkreis: les grandes métropoles sont assimilées à des Kreise. La municipalité exerce alors les compétences normalement dévolues à un Kreis et celles dévolues à une commune ordinaire.

[6]Circonscription administrative = Kreis : regroupe plusieurs communes de taille variable, elles ont tout à la fois le statut de collectivité locale et de circonscription étatique

[7] Groupements intercommunaux = Verwaltungsgemeinschaften : services administratifs communs à plusieurs communes

[8]Services de la circonscription administrative = Landratsamt : services du „Kreis

**§11 Monuments historiques réservés au service divin**

(1) Dans le cas de monuments historiques utilisés pour le culte, les administrations de protection des monuments historiques devront respecter en priorité les exigences du service divin qui pourront être déterminées auprès de l'autorité supérieure de l'église ou des organismes adéquats des communautés religieuses concernées. Avant de prendre des mesures, les administrations de protection des monuments historiques se mettront en contact avec l'autorités supérieure de l'église ou les organismes adéquats des communautés religieuses concernées.

(2) Le §7alinéa 1, ainsi que les § 8 et § 15 alinéas 1 et 2 n'entreront pas en application pour les monuments historiques qui sont en possession des églises pour autant que ceux-ci servent au service divin et que les églises - en accord avec l'autorité supérieure de protection des monuments historiques- aient promulgué leurs propres directives pour la protection de ces monuments historiques. Avant de mettre en œuvre des projets dans l'esprit des dispositions mentionnées ci-dessus, il sera nécessaire de consulter les autorités supérieures de protection des monuments historiques. S'il n'est pas possible d'aboutir à un accord avec les autorités supérieures de protection des monuments historiques, les autorités supérieures de l'église décideront après avoir pris contact avec l'autorité suprême de protection des monuments historiques.

(3) La 8ème partie de cette loi n'est pas applicable pour les monuments historiques appartenant à l'église.

## 4 Partie - Protection supplémentaire pour les monuments historiques classés.

§ 12 **Monuments historiques d'une importance particulière**

(1) Les monuments historiques d'une importance particulière jouissent d'une protection supplémentaire en étant inscrits sur la liste du patrimoine.

(2) Les monuments historiques mobiliers sont seulement inscrits dans la liste du patrimoine :

1. lorsque le propriétaire en demande l'inscription ou
2. lorsque ces biens ont une importance qui dépasse le niveau local et régional ou présentent des rapports particuliers avec le patrimoine culturel du Land.
3. lorsque ces biens représentent un bien culturel national de haute valeur ou
4. lorsqu'ils représentent des archives de valeur, soit au niveau national, soit au niveau de l'histoire régionale ou locale.
5. lorsqu'ils doivent être préservés en raison de recommandations internationales.

(3) L'inscription dans la liste du patrimoine devra être radiée quand les conditions d'une telle inscription n'existent plus.

**§ 13 Procédure d'inscription**

(1) L'autorité supérieure de protection des monuments historiques sera compétente pour l'inscription ou la radiation dans la liste du patrimoine.

(2) Dans le cas d'un monument historique immobilier on devra prendre avis de la commune sur le territoire de laquelle il se trouve.

(3) S'il existe des doutes importants effectifs ou légaux pour déterminer qui est le propriétaire d'un monument historique, les dossiers administratifs peuvent être communiqués officiellement à l'administration de protection des monuments historiques.

(4) L'inscription sera en vigueur aussi bien à l'avantage qu'au désavantage de l'ayant droit.

**§14 Liste du patrimoine**[9]

(1) La liste du patrimoine sera tenue par les autorités supérieures de protection des monuments

[9] Liste du patrimoine = Denkmalbuch

historiques.

(2) Le droit de regard dans la liste du patrimoine sera accordé à toute personne qui pourra se prévaloir d'un intérêt légitime.

**§ 15 Effets de l'inscription dans la liste du patrimoine**

(1) L'autorisation de l'administration de protection des monuments historiques sera indispensable dans le cas d'un monument historique classé :

1. lorsque ce monument historique sera restauré ou remis en état,
2. lorsque l'aspect ou la substance de ce monument historique sera modifié
3. lorsque des constructions annexes ou des constructions en hauteur seront ajoutées à ce monument, ou encore lorsque des enseignes ou des dispositifs publicitaires seront placés sur ce monument,
4. lorsque ce monument historique sera éloigné de son lieu d'implantation ou de conservation, dans la mesure où il aura été décidé, pour des raisons tenant à la protection des monuments historiques, que ce monument historique ne peut pas être éloigné de ce lieu lors de l'inscription dans la liste du patrimoine .

Aussi une telle autorisation sera indispensable si la qualité de partie constitutive des accessoires ou parties annexes définie dans le paragraphe 2 alinéa 2 devra être annulée.

(2) Des objets particuliers ne peuvent être éloignés d'un ensemble d'objets classés, en particulier d'une collection, qu'avec l'autorisation de l'administration de protection des monuments historiques. Les autorités supérieures de protection des monuments historiques peuvent donner une autorisation générale selon laquelle des objets particuliers peuvent être éloignés de la collection dans le cadre une administration réglementaire.

(3) Aux abords d'un monument historique classé - pour autant que ceux-ci revêtent une importance particulière pour l'aspect dudit monument historique -.des constructions ne pourront être édifiées, modifiées ou supprimées qu'avec l'autorisation de l'administration de protection des monuments historiques. D'autres projets seront soumis aussi à cette autorisation si ces projets avaient pour conséquence une modification de l'occupation des sols. L'autorisation devra être accordée si le projet ne modifie que d'une façon peu importante ou provisoirement l'aspect du monument historique ou s'il est absolument indispensable de tenir compte de raisons d'intérêt général incontournables.

**§ 16 Obligation d'information**

(1) Les propriétaires et les détenteurs devront déclarer immédiatement à une administration de protection des monuments historiques tous les dommages ou tous les défauts qui affectent les monuments historiques classés et pourraient mettre en danger leur conservation.

(2) Si un monument historique classé est cédé, le cédant et l'acquéreur devront déclarer dans un délai d'un mois le changement de propriétaire à une administration de protection des monuments historiques.

**§ 17 Protection provisoire**

L'autorité supérieure de protection des monuments historiques peut ordonner que des objets, des ensembles d'objets ou des parties d'objet dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient inscrits dans la liste du patrimoine, soient considérés provisoirement comme inscrits . Cette décision sera annulée si la procédure d'inscription n'a pas été engagée dans le délai d'un mois et que l'inscription n'est pas été réalisée au plus tard dans les six mois. S'il existe des raisons importantes, ce délai pourra être, au plus, prolongé de trois mois.

**§ 18 Protection particulière dans le cas de catastrophes**

(1) L'autorité suprême de protection des monuments historiques sera habilitée à arrêter par ordonnance les dispositions indispensables dont l'objectif sera d'assurer la protection de monuments historique classés dans des cas de catastrophes. Les propriétaires et détenteurs pourront alors être astreints :

1. à déclarer le lieu de conservation de monuments historiques,
2. à faire pourvoir les monuments historiques des signes distinctifs prévus dans les contrats internationaux,
3. à sauver les monuments historiques, à assurer leur préservation particulière ou à les faire sauver ou à faire assurer leur préservation particulière ou bien, dans le but d'assurer provisoirement leur sauvetage, à les remettre, sur injonction de l'administration de protection des monuments historiques, dans les lieux où ils pourront être sauvés ;
4. à tolérer l'enregistrement scientifique de monuments historiques ainsi que toutes les mesures destinées à leur documentation, à leur préservation ou leur restauration prises par l'administration de la protection des monuments historiques.

Si les ordonnances prévoient l'obligation de remettre le monument historique pour le préserver de périls, il faudra ordonner la restitution immédiate des objets remis dès lors qu'il ne sera plus nécessaire d'en assurer la préservation en continuant à les garder dans un lieu spécialement conçu pour assurer leur sécurité.

(2) L'habilitation selon le alinéa 1 peut être transférée par l'autorité suprême de protection des monuments historiques, par ordonnance, à l'administration chargée la protection des monuments historiques qui lui est subordonnée.

## 5. Partie - **Ensembles historiques**

**§19**

(1) Les communes peuvent, après avoir pris contact avec les autorités supérieures de protection des monuments historiques, placer par statut sous protection des monuments historiques des ensembles historiques, en particulier l'aspect des rues, des places, des sites communaux architecturaux dont la conservation présente un intérêt public particulier pour des raisons scientifiques, artistiques ou de l'histoire régionale ou locale.

(2) Toute modification de l'aspect protégé de l'ensemble historique sera soumise à l'autorisation des services de protection des monuments historiques de première instance. L'autorisation devra être accordée si le projet ne modifie que d'une façon peu importante ou provisoirement l'aspect de l'ensemble historique ou s'il est absolument indispensable de tenir compte de raisons d'intérêt général incontournables. Avant de prendre une décision, l'administration de protection des monuments historique devra consulter la commune.

## 6. Partie - **Découverte de monuments historiques**

§20 **Découverte due au hasard**

(1) Quiconque découvrira des objets, des ensembles d'objets ou des parties d'objet dont on pourra présumer que leur conservation présente un intérêt public pour des raisons scientifiques, artistiques ou de l'histoire régionale ou locale, devra déclarer immédiatement une telle découverte à une administration de protection des monuments historiques ou à la commune. La découverte et le lieu de la découverte devront être conservés dans l'état où ils étaient au moment de la découverte pendant quatre jours, à moins que l'administration de protection des monuments historiques n'ait donné son assentiment pour raccourcir ce délai. Cette obligation cesse si son respect est lié à des coûts ou des désavantages disproportionnés et que l'administration de protection des monuments historiques refuse d'accorder une indemnité.

(2) Les autorités supérieures de protection des monuments historiques et ses agents auront le droit d'évaluer la découverte et, pour autant qu'il s'agisse des monuments historiques mobiliers, de les préserver et d'en prendre possession pour une préservation scientifique.

(3) Les communes seront astreintes de communiquer immédiatement aux autorités supérieures de protection des monuments historiques les découvertes dont ils auront pris connaissance.

**§ 21 Recherches**

Les recherches, en particulier les fouilles dont le but est de découvrir des monuments historiques sont soumises à une autorisation.

**§22 Zone de fouilles archéologiques protégées**

(1) Les services de protection des monuments historiques de première instance seront habilitées à déclarer, par ordonnance, zones de fouilles archéologiques protégées les zones qui sont présumées renfermer des monuments historiques d'une importance particulière.

(2) Dans les zones de fouilles archéologiques protégées, les travaux qui peuvent exhumer ou mettre en péril des monuments historiques enfouis ne pourront être effectués qu'avec l'autorisation des autorités supérieures de protection des monuments historiques. Le mode d'utilisation agricole ou forestière antérieur restera inchangé.

**§ 23 Droit régalien sur les trésors**

Les monuments historiques mobiliers - qui sont abandonnés ou sont restés enfouis pendant si longtemps qu'il n'est plus possible d'en déterminer le propriétaire- deviennent propriété du Land quand ils sont découverts à l'occasion de recherches réalisées par l'Etat ou dans des zones de fouilles archéologiques protégées ou encore, s'ils possèdent une valeur scientifique exceptionnelle.

## 7. **Partie - Dédommagement**

**§24**

(1) Si des mesures prises en raison de cette loi conduisent à une expropriation, une indemnisation équitable devra être versée. Les §§ 7 jusqu'à 13 de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique du Land entreront en vigueur en conséquence.

(2) Si un accord concernant le dédommagement ne peut pas être obtenu, la décision sera prise par l'autorité supérieure de protection des monuments historiques.

## 8. Partie - Expropriation formelle

**§ 25 Conditions préalables de l'expropriation**

(1) L'expropriation est licite quand la préservation d'un monument historique classé ou la préservation de son aspect ou encore la préservation d'un ensemble historique protégé ne peut pas être assurée d'une autre manière acceptable.

(2) Par ailleurs, l'expropriation est licite :

1. dans le cas de découvertes, s'il n'est pas possible de garantir par d'autres voies qu'un monument historique puisse être évalué scientifiquement ou soit accessible en général,
2. dans le cas de monuments historiques s'il n'est pas possible de garantir par d'autres voies qu'ils soient enregistrés scientifiquement.

(3) L'expropriation est licite si elle est effectuée dans le but de réaliser des recherches régulières et s'il existe des raisons fondées de présumer que des monuments historiques peuvent être découverts par des recherches.

**§ 26 Expropriation de biens mobiliers**

(1)Les §§4, 5, 7 jusqu'à 13, 17, §22 alinéas 1, 3 et 4, §§ 23, 27 jusqu'à 36, 39, 40, 42 et 43 de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique du Land feront autorité si l'objet de l'expropriation est un bien mobilier, un droit sur bien mobilier ou un droit qui permet l'acquisition, la

détention ou l'utilisation de ce bien mobilier ou encore un droit qui impose à l'obligé des restrictions de l'utilisation de ce bien mobilier. Dans la décision d'exécution le propriétaire et le détenteur peuvent être astreints à remettre le bien mobilier au bénéficiaire de l'expropriation.

(2) Si la préservation, l'enregistrement ou l'évaluation scientifique d'un monument historique exige que le monument historique soit remis immédiatement au demandeur, l'administration chargée de l'expropriation peut astreindre le propriétaire ou le détenteur à remettre le bien mobilier au demandeur. Au demeurant, les § 37 alinéas 2 jusqu'à 5 et § 38 alinéas 2 et 3 de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique du Land feront autorité.

## 9. Partie - Infractions et dispositions finales

§ 27 **Infractions**

(1) Agira à l'encontre de la loi quiconque intentionnellement ou par négligence

1. se livrera aux agissements désignés dans les §8, § 15 alinéa 2 phrase 1, alinéa 3 phrases 1 et 2, § 21, § 22 alinéa 2 phrase 1 sans autorisation de l'administration de protection des monuments historiques ou bien qui enfreindra les obligations exécutoires contenues dans les autorisations,
2. enfreindra les devoirs qui lui incombent d'après les § 16, §20 alinéa 1,
3. contreviendra aux mesures des administrations de protection des monuments historiques selon les §7 aliénas 1 ou 2, pour autant que les administrations, renvoient à cette amende,
4. contreviendra aux prescriptions d'une ordonnance prise selon le §18, pour autant l'ordonnance renvoie à cette amende,
5. apportera sans autorisation de l'administration de protection des monuments historiques et à l'encontre du § 19 alinéa 2 phrase 1, des modifications à l'aspect protégé d'un ensemble historique ou enfreindra les obligations exécutoires contenues dans les autorisations, pour autant que cet ensemble historique ait été placée sous protection des monuments historiques par une ordonnance selon le §19 alinéa 1 de cette loi dans la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983,
6. contreviendra aux prescriptions arrêtées d'après le statut conforme au §19 alinéa1, pour autant que le statut renvoie à une amende pour une infraction déterminée.

(2) L'infraction pourra être sanctionnée par une amende allant jusqu'à *100.000 deutschemarks* et s'élevant jusqu'à *500.000 deutschemarks* dans des cas particulièrement graves.

(3) Les objets auxquels se rapportera l'infraction selon l'alinéa 1, n° 1, 3 ou 4 pourront être confisqués.

(4) Le service administratif, au sens du § 36 alinéa 1 N° 1 défini par la loi sur les infractions, est le service de protection des monuments historiques de première instance.

§28 **Dispositions transitoires**

(1) Sera valable comme inscription dans la liste du patrimoine conformément au § 12 :

1. l'inscription dans la liste du patrimoine et dans la liste des trouvailles archéologiques d'après la loi pour la protection des monuments historiques du Land de Bade,
2. l'inscription dans l'inventaire des monuments historiques établie conformément à l'article 97, alinéa 7 de la législation de la construction du Land de Wurtemberg,
3. l'inscription dans l'inventaire des monuments historiques établie conformément au § 34 de la législation de la construction du Land de Bade,
4. l'inscription dans l'inventaire des monuments historiques selon l'article 8 et 10 de la loi concernant la protection des monuments historiques du Land de Hesse du 16 juillet 1902 (RegBl. S. 275),
5. l'inscription dans la liste des monuments historiques conforme à la décision du ministère de l'enseignement et des églises du Land de Wurtemberg du 20 mai 1920 (RegBl. S. 317), concernant la protection de monuments historiques et du patrimoine artistique régional ou local.

(2) Les inscriptions conformes à l'alinéa 1 devront être transférées dans la liste du patrimoine qui devra être établie selon cette loi conformément aux règlements en vigueur pour les nouvelles inscriptions.

(3) L'aspect des rues, des places et des sites communaux architecturaux, qui étaient protégés par la loi sur la protection des monuments historiques du Land de Bade, conservent cette qualité conformément au § 19, pour autant que la protection ait été décidée en accord avec la commune. Les zones qui ont été déclarées zones de fouilles protégées selon la loi sur les zones de fouilles protégées du Land de Bade, deviennent des zones de fouilles protégées selon le § 22.

(4) Les monuments historiques en possession de l'Etat ainsi que des corporations, des établissements ou des fondations de droit public qui ne sont pas encore inscrits dans la liste du patrimoine mais revêtent une importance particulière sont assimilés aux monuments historiques classés jusqu'à expiration d'un délai de dix ans à compter à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

(5) Les mesures qui sont prises en rapport avec la dissolution des fidéicommis pour la protection de biens ou d'ensembles d'objets d'une valeur particulière artistique, scientifique, historique ou régionale ou locale ne sont pas touchées par cette loi. Les mesures de ce genre peuvent être modifiées, adaptées aux prescriptions de cette loi ou abrogées. La compétence reviendra ici aux autorités supérieures de protection des monuments historiques. Elles devront aussi prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures. Si l'autorisation de la cour chargée des fidéicommis était nécessaire pour la validité d'un acte juridique ou pour procéder à une action, l'habilité à donner une autorisation sera transférée aux autorités supérieures de protection des monuments historiques.

**§ 29 Entrée en vigueur**

(1) Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier 1972.* [* La prescription concerne la loi dans la version originale du 25 mai 1971 (GBl. S. 209).]

(2) Simultanément toutes les prescriptions en conformité ou en contradiction avec cette loi sont frappées de caducité.

*(übersetzt vom Büro «lost-in-translation? Sprachenservice», Berlin, Juli 2005 ;*
*Schlussredaktion: Rudolf Hermann, Innenministerium Baden-Württemberg, 28.04.2006*
*Aktualisiert: Friedemann Gschwind im Auftrag der Landeshauptstadt Stuttgart, 17.11.2014)*